COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.4.2014
COM(2014) 164 final

2014/0094 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif au code des visas de l'Union (code des visas)

(refonte)
{SWD(2014) 67 final}
{SWD(2014) 68 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition procède à la refonte et à la modification du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

Elle prend en considération l'importance politique accrue accordée aux retombées économiques de la politique en matière de visas sur l'ensemble de l'économie de l'Union, en particulier sur le tourisme, afin de rendre cette politique plus cohérente avec les objectifs de croissance de la stratégie Europe 2020, dans le droit fil de la communication de la Commission, intitulée *La mise en œuvre et l'amélioration de la politique commune des visas comme levier de croissance dans l'UE*[1].

La présente proposition s'inscrit en outre dans le prolongement des conclusions formulées par la Commission dans son rapport au Parlement européen et au Conseil relatif à l'évaluation de la mise en œuvre du code des visas[2]. Ce rapport est accompagné d'un document de travail des services de la Commission[3] qui contient l'évaluation détaillée.

La présente proposition contient également deux mesures destinées à faciliter les contacts familiaux. Elle crée, en effet, certains assouplissements procéduraux en faveur, d'une part, des parents proches rendant visite à un citoyen de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre dont il est ressortissant et, d'autre part, des parents proches d'un citoyen de l'Union vivant dans un pays tiers, qui souhaitent se rendre avec ce citoyen de l'Union dans l'État membre dont il a la nationalité.

Elle précise, de surcroît, que les mêmes assouplissements procéduraux devraient au moins être accordés aux membres de la famille de citoyens de l'Union auxquels s'applique l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Contexte général

Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) est entré en application le 5 avril 2010. Les dispositions régissant la communication d'informations à la Commission, l'obligation de motiver les décisions de refus, d'abrogation et d'annulation de visa, ainsi que le droit de recours contre ces décisions sont, quant à elles, applicables depuis le 5 avril 2011.

L'article 57, paragraphe 1, du code des visas impose à la Commission d'adresser au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation de la mise en œuvre dudit règlement deux ans après que l'ensemble de ses dispositions sont devenues applicables (c'est-à-dire au 5 avril 2013). La Commission a soumis ledit rapport et le document de travail qui l'accompagne. L'article 57, paragraphe 2 prévoit que le rapport d'évaluation peut être assorti d'une proposition de modification du règlement.

Eu égard aux conclusions du rapport d'évaluation, la Commission a décidé de présenter, simultanément à ce dernier, une proposition de modification de la législation en vigueur.

---

1 COM(2012) 649 final.
2 COM(2014) 165.
3 SWD(2014) 101.

Tout en préservant la sécurité aux frontières extérieures de l'espace Schengen et en garantissant le bon fonctionnement de celui-ci, les modifications proposées facilitent les voyages effectués de façon légitime et simplifient le cadre juridique dans l'intérêt des États membres, par exemple en admettant des règles plus souples sur la coopération consulaire. La politique commune des visas devrait contribuer à produire de la croissance et être cohérente par rapport aux politiques de l'Union en matière de relations extérieures, de commerce, d'éducation, de culture et de tourisme.

Dispositions en vigueur

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

La consultation des parties intéressées est traitée dans l'analyse d'impact[4] qui accompagne la présente proposition.

Analyse d'impact (AI)

Le rapport d'évaluation mentionné à la section 1 fait apparaître deux grandes catégories de problèmes:

1) La durée totale, le coût global (direct et indirect) ainsi que la lourdeur des procédures

L'AI expose la complexité de cette catégorie de problèmes. Pour ce qui est des options réglementaires, la délivrance de visas à entrées multiples assortis d'une longue période de validité combinée à certains assouplissements procéduraux a été considérée comme l'unique solution avantageuse pour les deux parties. Cette solution est susceptible d'alléger la charge administrative des consulats et, parallèlement, est perçue comme une très importante mesure d'assouplissement procédural en faveur de certaines catégories de voyageurs. Dans la pratique, elle reviendrait à exempter les intéressés de l'obligation de visa pendant la période de validité du visa à entrées multiples, ce qui se traduirait par des économies non négligeables et un gain appréciable d'efficacité à la fois pour les demandeurs de visa (économies de temps et d'argent) et les consulats (économies de temps). Les options envisagées pour résoudre cette catégorie de problèmes sont, dès lors, assez semblables. Seuls les bénéficiaires visés et la durée de validité des visas à entrées multiples à délivrer varient, comme suit:

Option réglementaire minimale: introduction d'assouplissements procéduraux obligatoires et délivrance obligatoire de visas à entrées multiples assortis d'une période de validité d'au moins un an et, ultérieurement, de trois ans aux voyageurs fréquents, définis comme les demandeurs qui ont auparavant fait un usage légal d'au moins trois visas (au cours des 12 mois précédant la date de la demande) enregistrés dans le système d'information sur les visas (VIS).

Option intermédiaire: introduction d'assouplissements procéduraux obligatoires et délivrance obligatoire de visas à entrées multiples assortis d'une période de validité d'au moins trois ans et, ultérieurement, de cinq ans aux voyageurs réguliers (définis comme les demandeurs qui ont auparavant fait un usage légal d'au moins deux visas enregistrés dans le VIS).

L'option maximale dégagée consisterait à étendre les assouplissements procéduraux obligatoires et la délivrance obligatoire de visas à entrées multiples, assortis immédiatement

[4] SWD(2014) 67 et SWD 68.

d'une période de validité de cinq ans, à la majorité des demandeurs («demandeurs enregistrés dans le VIS») en n'exigeant l'usage légal que d'un seul visa (au cours des douze mois précédant la date de la demande) enregistré dans le VIS.

L'AI a mis en évidence que toutes ces options harmoniseraient davantage le cadre juridique en vigueur et ouvriraient la voie à une politique réellement commune en matière de visas. Les retombées économiques potentielles de ces options sur les États membres se feront sentir parce que les voyageurs en possession de visas à entrées multiples assortis d'une (plus) longue période de validité se rendront vraisemblablement plus fréquemment dans l'espace Schengen qu'ils ne le feraient s'il en était autrement. D'après l'AI, les voyages supplémentaires à destination de l'espace Schengen se chiffreraient à près de 500 000, 2 millions et 3 millions dans le cadre respectivement des options minimale, intermédiaire et maximale. De toute évidence, ils généreraient un surplus de revenus: quelque 300 millions d'EUR (création de 7 600 équivalents temps plein/ETP/emplois) si l'option minimale était retenue; plus d'un milliard d'EUR (création d'environ 30 000 ETP/emplois) dans le cadre de l'option intermédiaire et quelque 2 milliards d'EUR (création de 50 000 ETP/emplois) grâce à l'option maximale. Il ressort également de l'AI que la très forte incidence économique potentielle de l'option maximale comportait un risque plus élevé en matière de sécurité.

Aucune de ces options n'induirait de surcoût important. En effet, l'une des raisons d'être de ces options est de permettre tant aux États Schengen/à leurs consulats qu'aux demandeurs de visa de faire des économies. Ces options se traduiraient progressivement par des économies du côté des demandeurs, essentiellement grâce au nombre croissant de visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité. Du point de vue du demandeur de visa, l'option maximale est manifestement la plus efficace et l'option minimale, la moins efficace. La baisse du nombre de demandes de visa dans le cadre du régime de visas à entrées multiples laisse certes présager une diminution, pour les États membres, des recettes provenant des droits de visa, mais la délivrance de visas à entrées multiples réduira également les coûts, puisque les autorités devront traiter moins de demandes de visa; les bénéfices économiques excèdent donc nettement les coûts estimés pour toutes les options.

Si l'option maximale a indiscutablement une très forte incidence économique potentielle, elle comporte également un risque potentiellement plus élevé en matière de sécurité. Afin d'atténuer ce risque, la solution proposée consiste à délivrer des visas à entrées multiples assortis d'une période de validité progressivement plus longue aux «voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS» (d'abord trois ans puis, eu égard à l'usage légal de ce visa, cinq ans). Les incidences de cette solution se situent entre l'option intermédiaire et l'option maximale présentées dans l'AI et elles sont probablement plus proches, sous l'angle économique, des incidences recensées dans l'option maximale.

2) Couverture géographique insuffisante en ce qui concerne le traitement des demandes de visa

L'option minimale analysée pour résoudre cette catégorie de problèmes consistait à abroger l'article 41 du code des visas (relatif à la colocalisation et aux centres communs de traitement des demandes) et à créer une notion/un concept général(e) de «centre de visas Schengen» qui apporterait une définition plus réaliste et plus souple de certaines formes de coopération consulaire. Dans le cadre de l'option intermédiaire serait créé, outre le concept de «centres de visas Schengen», celui de «représentation obligatoire» selon lequel, si l'État membre compétent pour traiter la demande de visa n'est ni présent ni représenté (en vertu d'un accord de représentation) dans un pays tiers déterminé, tout autre État membre présent dans ce pays tiers serait tenu de traiter les demandes de visa pour son compte. Pour finir, en ce qui concerne l'option maximale, afin de garantir une couverture suffisante en matière de

réception/traitement des demandes de visa, des décisions d'exécution de la Commission pourraient définir la forme que devrait prendre un réseau de réception des demandes de visa Schengen dans les pays tiers, entre accords de représentation, coopération avec des prestataires de services extérieurs et regroupement des ressources par d'autres moyens.

L'AI mentionne que l'option maximale pourrait avoir les effets les plus positifs sur le plan de la rationalisation de la présence en matière de réception et de traitement des demandes de visas et pourrait offrir d'importants avantages aux demandeurs de visa et permettre aux consulats de réaliser des gains d'efficacité notables. Cette option n'apparaît toutefois guère réalisable. Au vu de l'analyse d'impact, c'est l'option intermédiaire qui a été privilégiée. Il ressort en effet que la «représentation obligatoire» garantirait une couverture consulaire dans tout pays tiers où au moins un consulat est présent pour traiter les demandes de visa. Cette mesure pourrait avoir un effet positif pour quelque 100 000 demandeurs qui pourraient alors introduire leur demande dans leur pays de résidence au lieu de devoir se rendre dans un pays où l'État membre compétent est présent ou représenté.

Les retombées économiques de toutes les options envisagées ont été jugées relativement modestes. En effet, en raison de la nature même du problème, ces options ne sont pas destinées, en premier lieu, à créer de la croissance économique mais à offrir, d'une part, un meilleur service aux demandeurs de visa et, d'autre part, un bon cadre juridique aux États membres pour qu'ils rationalisent leurs ressources. Les incidences financières de la «représentation obligatoire» ont été considérées comme négligeables parce que, si un État membre reçoit un grand nombre de demandes de visa dans un pays tiers déterminé, il aura, en principe, déjà fait en sorte d'y assurer une présence consulaire par ses propres services ou en étant représenté. En outre, les droits de visa couvrent, en principe, le coût moyen de la procédure de traitement.

Il a été jugé que les options non réglementaires auraient une très faible incidence positive sur la résolution des problèmes ou la réalisation des objectifs stratégiques, et qu'elles seraient donc très peu efficaces.

Le rapport d'évaluation met en avant plusieurs autres questions (assez techniques, pour la plupart), que traite la présente proposition. L'AI n'a pas abordé ces questions parce que les changements envisagés n'étaient pas considérés comme ayant des implications budgétaires, sociales ou économiques substantielles et/ou mesurables; la plupart des changements proposés sont destinés à clarifier ou à adapter/compléter certaines dispositions du code des visas sans en modifier le fond.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Synthèse

Les modifications proposées concernent les points décrits ci-après.

Les dispositions régissant l'instauration, par des États membres individuels, d'une obligation de visa de transit aéroportuaire pour les ressortissants de pays tiers déterminés ont été révisées pour garantir transparence et proportionnalité (article 3).

Afin de distinguer clairement entre plusieurs catégories de demandeurs de visa tout en tenant compte de la mise en service complète du VIS, on a ajouté les définitions de «demandeurs enregistrés dans le VIS» et de «demandeurs réguliers enregistrés dans le VIS» (article 2). Cette distinction transparaît à toutes les étapes de la procédure (articles 5, 10, 12, 13, 18 et 21). Les divers assouplissements procéduraux sont exposés ci-après dans leurs grandes lignes:

	Dépôt en personne	Relevé des empreintes digitales	Documents justificatifs	Visa à délivrer
Primo-demandeur – non enregistré dans le VIS	OUI	OUI	Liste complète correspondant à toutes les conditions d'entrée	Entrée unique correspondant à l'objet du voyage. Un visa à entrées multiples peut toutefois être délivré si le consulat considère le demandeur comme fiable.
Demandeur enregistré dans le VIS (mais pas un voyageur régulier)	NON	NON, sauf si les empreintes digitales n'ont pas été relevées au cours des 59 derniers mois	Liste complète correspondant à toutes les conditions d'entrée	Visa à entrée unique ou à entrées multiples
Voyageur régulier enregistré dans le VIS	NON	NON	Preuve de l'objet du voyage uniquement Présomption (parce qu'il ressort du dossier de visa du demandeur qu'il a toujours rempli les conditions d'entrée en ce qui concerne le risque en matière d'immigration et de sécurité et qu'il a toujours été en possession de moyens de subsistance suffisants).	Première demande: visa à entrées multiples de trois ans Demandes ultérieures: visa à entrées multiples de cinq ans

Les dispositions relatives à l'«État membre compétent» (article 5) ont été simplifiées pour qu'il soit plus facile aux demandeurs de savoir où déposer leur demande et pour qu'ils puissent, en principe, toujours introduire leur demande de visa dans leur pays de résidence. Dès lors, dans le cas où l'État membre compétent n'est ni présent ni représenté en un lieu donné, le demandeur a le droit d'introduire sa demande auprès de l'un des consulats présents, selon les critères énoncés audit article.

Quelques dispositions prévoient certains assouplissements procéduraux applicables aux parents proches de citoyens de l'Union, de façon à contribuer à une meilleure mobilité de ces catégories de personnes, notamment en facilitant les visites familiales (articles 8, 13, 14 et 20).

En premier lieu, les dispositions prévoient des assouplissements, d'une part, pour les membres de la famille qui projettent de rendre visite à un citoyen de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre dont il est ressortissant et, d'autre part, pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union vivant dans un pays tiers, qui souhaitent visiter avec lui l'État membre dont il a la nationalité. Ces deux cas de figure sont exclus du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Les accords visant à faciliter l'octroi de visas conclus et mis en œuvre par l'Union européenne avec plusieurs pays tiers montrent toute l'importance que revêt la facilitation de ces visites: ces accords conclus avec l'Ukraine et la Moldavie, dans leur forme modifiée, ainsi que les récents accords analogues conclus avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan prévoient des assouplissements (par exemple, exemption de droits de visa et délivrance de

visas à entrées multiples assortis d'une longue période de validité) en faveur des citoyens du pays tiers concerné qui rendent visite à des parents proches ayant la nationalité de l'État membre de résidence. Il conviendrait de généraliser, dans le code des visas, cette pratique instaurée par l'Union.

En deuxième lieu, conformément aux dispositions, les mêmes assouplissements sont accordés au moins dans les cas de figure relevant de la directive 2004/38/CE. Comme le prévoit son article 5, paragraphe 2, les États membres peuvent, lorsque le citoyen de l'Union exerce son droit de circuler et de séjourner librement sur leur territoire, soumettre le membre de sa famille ressortissant d'un pays tiers à l'obligation de visa d'entrée. Ainsi que la Cour de justice l'a confirmé[5], ces membres de la famille ont non seulement le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre mais aussi celui d'obtenir un visa d'entrée à cette fin. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive, les États membres doivent accorder à ces personnes *toutes facilités*[6] pour obtenir les visas nécessaires, lesquels doivent être délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.

Il convient de relever que l'article 5, paragraphe 2, précité, est, en substance, identique à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 68/360/CEE[7] abrogée par la directive 2004/38/CE. L'article 3, paragraphe 2, de la directive 68/360/CEE avait été adopté à une époque où la Communauté européenne n'avait aucune compétence pour légiférer sur les visas. Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1er mai 1999, la Communauté est compétente à cet effet. Elle a exercé cette compétence, actuellement inscrite à l'article 77 du TFUE, pour l'adoption du code des visas. Il est souhaitable de préciser davantage les assouplissements que mentionne la directive 2004/38/CE; l'endroit indiqué pour ce faire est le code des visas, dans lequel sont fixées les règles détaillées sur les conditions et procédures de délivrance des visas. Tout en respectant la liberté des États membres d'octroyer des assouplissements supplémentaires, les assouplissements proposés pour certains parents proches de citoyens de l'Union qui n'ont pas fait usage de leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union devraient s'appliquer au moins dans les cas relevant du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Ces assouplissements constituent alors une mise en œuvre commune, dans le code des visas et pour les États membres liés par celui-ci, de l'obligation énoncée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2004/38/CE.

Les dispositions sur les exemptions de droits de visa sont devenues impératives plutôt que facultatives, pour garantir l'égalité de traitement des demandeurs (article 14). Certaines catégories pouvant prétendre à l'exemption des droits de visa ont été élargies, par exemple les mineurs âgés de moins de 18 ans, ou complétées (parents proches de citoyens de l'Union n'exerçant pas leur droit à la libre circulation).

Assouplissements procéduraux généraux:

– le principe selon lequel tous les demandeurs doivent introduire leur demande en personne a été supprimé (voir document de travail des services de la Commission, point 2.1.1.1., paragraphe 7). De manière générale, les demandeurs ne seront tenus de

---

5 Voir, notamment, l'arrêt de la Cour du 31 janvier 2006 dans l'affaire C-503/03, Commission/Espagne.

6 La Cour de justice interprète l'exigence ainsi imposée aux États membres de favoriser l'entrée et le séjour des membres de la famille qui relèvent de l'article 3, paragraphe 2, de la directive en considérant qu'elle «fait peser sur les États membres une obligation *d'octroyer un certain avantage*, par rapport aux demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants d'États tiers, aux demandes introduites par des personnes qui présentent un lien de dépendance particulière vis-à-vis d'un citoyen de l'Union»; arrêt de la Cour du 5 septembre 2012 dans l'affaire C-83/11, Rahman.

7 Directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (68/360/CEE), JO L 257 du 19.10.1968, p. 13.

se présenter en personne au consulat ou auprès du prestataire de services extérieur que pour le relevé de leurs empreintes digitales qui seront ensuite stockées dans le système d'informations sur les visas (article 9).

– Le délai maximal imparti pour introduire une demande a été allongé pour permettre aux voyageurs de prendre leurs dispositions et d'éviter les périodes les plus chargées; de même, un délai minimal pour l'introduction de la demande a été fixé afin de donner aux États membres le temps d'examiner correctement les demandes et d'organiser leur travail (article 8).

– Le formulaire général de demande de visa Schengen (annexe I) a été simplifié; il est fait mention de la possibilité de le compléter électroniquement (article 10).

– La liste de documents justificatifs figurant à l'annexe II n'est plus une «liste non exhaustive» et une distinction a été établie, en ce qui concerne les documents à produire, entre les demandeurs inconnus et les voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS (article 13). Les dispositions relatives à l'établissement de listes adaptées à la situation locale dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen ont été renforcées à l'article 13.

– Le demandeur de visa inconnu (c'est-à-dire toute personne n'ayant pas sollicité de visa auparavant ou «primo demandeur») devra prouver qu'il remplit les conditions de délivrance du visa.

– Dans ce contexte, il convient de signaler le récent arrêt Koushkaki[8] selon lequel l'article 23, paragraphe 4, l'article 32, paragraphe 1, et l'article 35, paragraphe 6 (article 20, paragraphe 4, article 29, paragraphe 1, et article 32, paragraphe 5, du code des visas dans sa version refondue) «doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur».

– La Cour de justice de l'Union européenne a également dit pour droit que les dispositions de l'article 32, paragraphe 1, (devenu article 29, paragraphe 1, du code des visas), lu en combinaison avec l'article 21, paragraphe 1 (devenu article 18, paragraphe 1) «devaient être interprétées en ce sens que l'obligation des autorités compétentes d'un État membre de délivrer un visa uniforme était subordonnée à la condition qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, au vu de la situation générale du pays de résidence du demandeur et des caractéristiques qui lui étaient propres, établies au regard des informations fournies par ce dernier».

– Il y a lieu de présumer que les «voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS» remplissent les conditions d'entrée relatives au risque d'immigration irrégulière et à la nécessité de posséder des moyens de subsistance suffisants. Toutefois, cette présomption devrait être réfragable dans certains cas.

[8] Arrêt du 19 décembre 2013 dans l'affaire C-84/12, Koushkaki, non encore publié au Recueil.

– La proposition établit que les autorités compétentes des États membres peuvent, dans certains cas, renverser la présomption de respect des conditions d'entrée et définit la base sur laquelle elles peuvent le faire (article 18, paragraphe 9).

– La proposition prévoit une réduction générale des délais impartis pour rendre une décision sur une demande de visa (article 20), compte tenu du raccourcissement du délai de réponse dans le cadre de la procédure de consultation préalable (article 19). Elle instaure des délais courts pour l'examen des demandes introduites par les membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation et par les parents proches de citoyens de l'Union n'exerçant pas ce droit.

– Un visa à entrées multiples peut être délivré assorti d'une durée de validité plus longue que celle du document de voyage [article 11, point a)].

– Les dispositions relatives à l'assurance maladie en voyage devraient être supprimées parce que la valeur ajoutée réelle de cette assurance n'a jamais été établie (cf. le document de travail des services de la Commission, section 2.1.1.2, point 14)

– Le formulaire type destiné à notifier et à motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa a été remanié de façon à inclure un motif de refus propre au visa de transit aéroportuaire et à garantir que l'intéressé(e) est dûment informé(e) des procédures de recours.

– Des dérogations aux dispositions générales concernant la délivrance, à titre exceptionnel, de visas aux frontières extérieures ont été instaurées: en vue de promouvoir le tourisme de court séjour, les États membres seront autorisés à délivrer des visas aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire, après notification et publication des modalités d'organisation de ce régime (article 33).

– Des règles souples permettant aux États membres d'optimaliser l'utilisation des ressources, d'accroître la couverture consulaire et de développer la coopération entre eux ont été ajoutées (article 38).

– Le recours à un prestataire de services extérieur ne doit plus être la solution de dernier ressort des États membres.

– Les États membres ne sont pas tenus de maintenir la possibilité d'un «accès direct» pour l'introduction des demandes au consulat dans les lieux où un prestataire de services extérieur a été chargé de recueillir les demandes de visa (suppression de l'ancien article 17, paragraphe 5). En revanche, les membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation et les parents proches de citoyens de l'Union n'exerçant pas ce droit, ainsi que les demandeurs pouvant justifier d'une situation d'urgence devraient obtenir un rendez-vous immédiatement.

– Il convient que les États membres fassent chaque année rapport à la Commission sur la coopération avec les prestataires de services extérieurs, y compris sur la surveillance desdits prestataires.

– Les dispositions relatives aux accords de représentation sont simplifiées (article 39) (cf. document de travail des services de la Commission, sections 2.1.1.5 (point 20) et 2.1.4 (point 41).

– Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport d'évaluation (point 3.2), le manque de statistiques suffisamment détaillées constitue un frein à l'appréciation de la mise en œuvre de certaines dispositions. L'annexe VII est, dès lors, modifiée de façon à permettre la collecte de toutes les données pertinentes sous une forme suffisamment détaillée pour qu'elles soient correctement évaluées. Toutes les données concernées

peuvent être extraites du VIS (par les États membres), à l'exception des informations sur le nombre de visas délivrés gratuitement, mais comme ces informations sont liées aux Finances de l'État membre, elles devraient être aisément accessibles.

– Le cadre juridique relatif aux informations à communiquer au public est renforcé (article 45):

  - la Commission doit créer un site web commun consacré aux visas Schengen;

  - elle doit établir un modèle normalisé de plaquette d'information à l'intention des demandeurs de visa.

Des modifications techniques sont apportées:

– la référence au «transit» en tant qu'objet de voyage spécifique est supprimée (article 1er, paragraphe1, essentiellement), étant donné que les visas de court séjour ne sont pas liés à l'objet du voyage. Cette référence n'est conservée que dans les cas où elle renvoie à un objet de voyage spécifique, par exemple à l'annexe II du code des visas, qui dresse la liste des documents justificatifs à produire en fonction de l'objet du voyage.

– Des règles harmonisées applicables en cas de perte du document de voyage et d'un visa en cours de validité sont établies (article 7).

– Les délais impartis aux États membres pour adresser différentes notifications sont précisés (15 jours): en ce qui concerne les accords de représentation, l'instauration d'une consultation préalable et les informations ex-post.

– Conformément à l'article 290 du TFUE, le pouvoir de modifier des éléments non essentiels du règlement est délégué à la Commission en ce qui concerne la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire des États membres (annexe III) et la liste des titres de séjour dont le titulaire est exempté de l'obligation de visa de transit aéroportuaire dans les États membres (annexe IV).

– Conformément à l'article 291 du TFUE, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution établissant la liste des documents justificatifs à produire en chaque lieu pour tenir compte des circonstances locales, les modalités applicables pour remplir et pour apposer les vignettes-visas, ainsi que les règles de délivrance de visas aux marins aux frontières extérieures. Les anciennes annexes VII, VIII et IX devraient, dès lors, être supprimées.

Base juridique

Article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

La présente proposition procède à la refonte du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), qui était lui-même fondé sur les dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté européenne, à savoir l'article 62, paragraphe 2, point a), et point b), point ii).

Principe de subsidiarité

L'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE habilite l'Union à développer des mesures portant sur «la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée».

La présente proposition reste dans les limites fixées par cette disposition. Elle a pour objectif de développer et d'améliorer encore les dispositions du code des visas concernant les

conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car seule l'Union peut modifier un instrument juridique en vigueur de l'Union (le code des visas).

Principe de proportionnalité

L'article 5, paragraphe 4, du TUE dispose que le contenu et la forme de l'action de l'Union ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. La forme choisie pour cette action doit permettre d'atteindre l'objectif de la proposition et de mettre celle-ci en œuvre aussi efficacement que possible.

L'établissement du code des visas, en 2009, a pris la forme d'un règlement de façon à garantir son application uniforme dans tous les États membres mettant en œuvre l'acquis de Schengen. Constituant une modification d'un règlement existant, l'initiative proposée doit prendre la forme d'un règlement. En ce qui concerne son contenu, la présente initiative se borne à apporter des améliorations au règlement existant et est fondée sur les objectifs stratégiques auxquels un nouvel objectif a été ajouté: la croissance économique. La présente proposition est donc conforme au principe de proportionnalité.

Choix de l'instrument

La présente proposition procède à la refonte du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas). C'est pourquoi seul un règlement peut être l'instrument juridique retenu.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

5. ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Conséquences des différents protocoles annexés aux traités et des accords d'association conclus avec des pays tiers

La base juridique de la présente proposition figure dans le titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de sorte que le système à «géométrie variable» prévu par les protocoles sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, ainsi que par le protocole Schengen, s'applique. La proposition développe l'acquis de Schengen. Il y a donc lieu d'examiner les conséquences liées aux différents protocoles en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni; l'Islande et la Norvège; et la Suisse et le Liechtenstein. De même, il convient d'examiner les conséquences liées aux différents actes d'adhésion. La situation de chacun de ces États est décrite en détail aux considérants 49 à 57 de la présente proposition. Le système à «géométrie variable» prévu par la présente proposition est le même que celui qui s'appliquait au code des visas initial, à la seule différence qu'il mentionne, en outre, l'acte d'adhésion de la Croatie, de 2011.

Lien avec la proposition parallèle de règlement portant création d'un visa d'itinérance[9]

Si des modifications étaient apportées à la présente proposition au cours de la procédure législative, elles auraient une incidence sur la proposition parallèle de règlement portant création d'un visa d'itinérance. Il conviendra dès lors de veiller tout particulièrement aux synergies nécessaires entre ces deux propositions dans le cadre du processus de négociation. Si, au cours de ces négociations, une adoption paraît possible selon un calendrier similaire, la

[9] COM(2014) 163 final.

Commission a l'intention de fusionner les deux propositions dans une proposition de refonte unique. Dans l'éventualité où les législateurs parviendraient à un accord sur la présente proposition avant que ne se profile un accord imminent sur la proposition de règlement portant création d'un visa d'itinérance, les dispositions de la présente proposition relatives au visa d'itinérance envisagé (article 3, paragraphe 7; article 12, paragraphe 3; et article 18, paragraphe 6) ne devraient pas être maintenues pour adoption, mais elles devraient être insérées ultérieurement par modification du code des visas, une fois les législateurs parvenus à un accord sur la proposition de règlement portant création d'un visa d'itinérance

Bref aperçu des modifications proposées

Article 1er – Modifications apportées au code des visas

Article 1er – Objet et champ d'application

– Modification transversale: la mention du «transit» comme objet de voyage a été supprimée dans l'ensemble du texte.

Article 2 - Définitions

– Le paragraphe 6 est ajouté pour renvoyer à la définition du «visa d'itinérance» qui figure dans le règlement portant création dudit visa.

– Le paragraphe 7 est ajouté pour définir la notion de «parents proches» (de citoyens de l'Union).

– Le paragraphe 8 est ajouté pour définir la notion de «demandeur enregistré dans le VIS» afin qu'il soit tiré pleinement parti du système d'information sur les visas.

– Le paragraphe 9 est ajouté pour définir la notion de «voyageur régulier enregistré dans le VIS» afin qu'il soit tiré pleinement parti du système d'information sur les visas et qu'il soit tenu compte du «dossier de visa» du demandeur.

– Le paragraphe 12 est ajouté pour définir la notion de «document de voyage valide», à savoir un document de voyage qui n'est ni faux ni falsifié et dont la période de validité n'a pas expiré.

– Au paragraphe 16, une définition de la notion de «marin» est ajoutée pour faire en sorte que l'ensemble du personnel de bord des navires bénéficie des différents assouplissements des procédures.

Article 3 – Ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire

– Au paragraphe 4, les dispositions relatives à l'imposition par des États membres individuels de l'obligation de visa de transit aéroportuaire aux ressortissants de certains pays tiers ont été remaniées de façon à être couvertes par le cadre juridique institutionnel approprié.

Article 5 – État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci

– Le paragraphe 1, point b), est modifié pour ne conserver plus qu'un seul critère objectif, à savoir la durée du séjour, aux fins de la détermination de l'État membre compétent pour examiner une demande de visa lorsque le voyage envisagé comporte plusieurs destinations. En outre, des dispositions sont ajoutées pour couvrir les situations dans lesquelles le voyageur doit effectuer plusieurs voyages pour se rendre

dans des États membres différents en un laps de temps assez court, à savoir deux mois.

– Le paragraphe 2 est modifié pour mettre fin aux situations dans lesquelles l'État membre «compétent» n'est ni présent ni représenté dans le pays tiers où le demandeur réside légalement. Ces dispositions couvrent toutes les situations possibles et apportent des solutions reflétant l'esprit de coopération et de confiance mutuelle sur lequel est fondée la coopération au titre de Schengen.

Article 7 - Compétence en matière de délivrance de visas aux ressortissants de pays tiers en situation régulière sur le territoire d'un État membre

– Le paragraphe 1 est modifié en conséquence de la modification de l'article 5.

– Les paragraphes 2 et 3 sont insérés pour créer un cadre juridique harmonisé applicable aux situations dans lesquelles un ressortissant de pays tiers perd ou se fait voler son document de voyage pendant son séjour sur le territoire d'un État membre.

Article 8 - Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande

– Le paragraphe 1 fixe les délais maximum et minimum généraux à respecter pour introduire une demande.

– Le paragraphe 3 est ajouté pour accorder un assouplissement aux parents proches de citoyens de l'Union dans certaines situations où ils devraient bénéficier d'un rendez-vous immédiat.

– Le paragraphe 4 est modifié en ce sens qu'il perd son caractère facultatif («peut autoriser») pour devenir obligatoire («autorise»), les cas d'urgence devant toujours faire l'objet d'un traitement immédiat.

– Le paragraphe 5 est modifié pour préciser les règles relatives aux personnes autorisées à introduire la demande au nom du demandeur, et une distinction est établie entre les associations ou institutions professionnelles, culturelles, sportives ou éducatives, d'une part, et les intermédiaires commerciaux, d'autre part.

– Le paragraphe 6 est tiré de l'ancien article 40, paragraphe 4, mais n'en conserve que la disposition prévoyant que les demandeurs ne sont tenus de se présenter en personne qu'en un seul lieu pour introduire leur demande.

Article 9 - Règles générales applicables à l'introduction d'une demande

– Le paragraphe 1 a été remplacé par un nouveau texte afin de tenir compte de la suppression du principe général selon lequel tous les demandeurs doivent se présenter en personne pour introduire leur demande (cf. document de travail des services de la Commission, section 2.1.1.1 (point 7).

– Le paragraphe 2 est modifié en conséquence de la modification du paragraphe 1.

Article 10 - Formulaire de demande

– Le paragraphe 1 est modifié pour mentionner la possibilité de compléter électroniquement le formulaire de demande.

– Le paragraphe 2 est inséré afin que la version électronique du formulaire de demande corresponde précisément au modèle figurant à l'annexe I.

– Le paragraphe 4 est simplifié afin que le formulaire de demande soit toujours disponible, au minimum, dans la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel le visa est demandé et dans la ou les langues officielles du pays hôte.

Article 11 – Document de voyage

– Le point a) est modifié pour insérer un renvoi au nouvel article 21, paragraphe 2, voir ci-après.

– Le point b) est modifié afin qu'au moins une double page vierge figure dans le document de voyage du demandeur, de façon à ce que la vignette-visa et les cachets d'entrée et de sortie ultérieurs puissent y être apposés les uns à la suite des autres, ce qui facilitera les contrôles aux frontières; cf. document de travail des services de la Commission, section 2.1.1.2 (point 11).

Article 12 – Éléments d'identification biométriques

– Les paragraphes 2 et 4 sont modifiés en conséquence de la modification de l'article 9, paragraphe 1.

– Le paragraphe 3 est modifié pour tenir compte de la proposition relative au «visa d'itinérance».

Article 13 – Documents justificatifs

– Le paragraphe 2 est inséré pour accorder des assouplissements procéduraux aux voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS, de sorte que cette catégorie de demandeurs n'aura à présenter que la preuve de l'objet du voyage.

– Le paragraphe 3 est inséré pour accorder, dans certaines situations, des assouplissements en faveur de personnes appartenant à la famille de citoyens de l'Union, ou pour clarifier ces assouplissements.

– Le paragraphe 4 est modifié pour énoncer que la liste harmonisée des documents justificatifs figurant à l'annexe II est exhaustive.

– Le paragraphe 6 est inséré pour que les demandeurs puissent, dans un premier temps, produire des fac-similés ou des photocopies des documents justificatifs originaux. Les demandeurs devraient ensuite présenter les documents originaux, à moins de relever des cas particuliers dans lesquels l'original ne peut être demandé que s'il existe un doute sur l'authenticité des documents.

– Au paragraphe 7, point a), la mention du caractère «privé» de l'accueil est ajoutée.

– Le paragraphe 10 est ajouté pour tenir compte des dispositions relatives aux mesures d'exécution.

Article 14 – Droits de visa

– Le paragraphe 3, point a), élargit l'exemption de droits de visa pour inclure les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans (antérieurement, jusqu'à l'âge de six ans) et supprime ainsi la réduction de ces droits pour les 6-12 ans et l'exemption facultative pour ce groupe d'âges.

– Le paragraphe 3, point c), est modifié pour mentionner clairement la catégorie de personnes concernée.

– Le paragraphe 3, point d), rend obligatoire l'exemption de droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

– Le paragraphe 3, point e), rend obligatoire l'exemption de droits de visa pour les personnes âgées au maximum de 25 ans participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif, et supprime ainsi l'exemption facultative des droits de visa pour ce groupe et l'exemption obligatoire pour les représentants âgés au maximum de 25 ans participant aux mêmes types d'activités.

– Les points f) et g) sont insérés pour accorder, dans certaines situations, des exemptions de droits de visa à des personnes appartenant à la famille de citoyens de l'Union, et pour préciser ces exemptions.

Voir également le document de travail des services de la Commission, point 2.1.1.3 (paragraphe 15).

Article 15 – Frais de services

– Au paragraphe 1, la mention de frais de services «supplémentaires» a été supprimée.

– Le paragraphe 3 est modifié en conséquence de la modification de l'article 14.

Article 18 – Vérification des conditions d'entrée et évaluation des risques

– Le paragraphe 2 est inséré pour tenir compte de l'insertion de l'article 2, paragraphe 9, et de l'article 13, paragraphe 1, point e).

– Le paragraphe 3 est ajouté pour préciser qu'il appartient aux autorités compétentes de l'État membre de justifier le renversement de la présomption de respect des conditions d'entrée dans des cas ponctuels, et pour préciser les motifs pour lesquels cette présomption peut être renversée.

– Le paragraphe 6 est modifié pour tenir compte de la proposition relative au visa d'itinérance, et la mention «délivré par un autre État membre», qui induisait en erreur, est supprimée.

– Le paragraphe 10 est modifié afin de permettre aux États membres d'utiliser les moyens de télécommunications modernes pour avoir un entretien avec le demandeur, plutôt que de l'obliger à venir en personne au consulat.

Article 19 – Consultation préalable

– Le paragraphe 2 est modifié pour disposer que les État membres répondent aux demandes de consultation dans un délai de cinq jours calendaires, au lieu de sept.

– Le paragraphe 3 prévoit que les États membres notifient les demandes de consultation préalable au plus tard 15 jours calendaires avant l'introduction de la mesure, afin de pouvoir informer à temps les demandeurs de visa et de permettre aux autres États membres de se préparer au niveau technique.

– Le paragraphe 5 est supprimé car il est périmé.

Article 20 – Décision relative à la demande

– Le paragraphe 1 prévoit que le délai de prise de décision est réduit à 10 jours calendaires au maximum. Cette réduction de délai découle à la fois de la modification de l'article 19, paragraphe 2, et des conclusions de l'évaluation de l'application du code des visas, voir le document de travail des services de la Commission, section 2.1.1.6 (point 22).

– Le paragraphe 2 est modifié pour raccourcir le délai maximal de prise de décision à 20 jours, et la dernière phrase est supprimée en conséquence de la suppression de la disposition permettant à un État membre représenté d'exiger d'être consulté sur les dossiers traités dans le cadre de la représentation.

– Un nouveau paragraphe 3 est inséré pour établir et préciser les assouplissements à accorder, dans certaines situations, aux parents proches de citoyens de l'Union.

– L'ancien paragraphe 3 est supprimé car l'examen d'une demande de visa de court séjour ne devrait pas pouvoir prendre 60 jours calendaires.

– Le paragraphe 4, point d), est supprimé en conséquence de la suppression de la disposition permettant à un État membre représenté d'être consulté; on supprime ainsi l'obligation de transmettre certains dossiers pour qu'ils soient traités par l'État membre représenté plutôt que par l'État membre agissant en représentation.

Article 21 – Délivrance d'un visa uniforme

– Le paragraphe 2 remplace l'ancien article 24, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas.

– Le paragraphe 2, premier alinéa, est modifié pour supprimer la référence au visa à «deux entrées», qui apparaît superflue, et il est fait mention de la possibilité de délivrer un visa à entrées multiples dont la période de validité est supérieure à celle du document de voyage.

– Les paragraphes 3 et 4 sont ajoutés pour tenir compte de la modification de l'article 2, paragraphe 10, et fixer des critères objectifs pour l'octroi de certains assouplissements.

– Le paragraphe 5 est modifié pour inclure d'autres cas dans lesquels un demandeur peut obtenir un visa à entrées multiples.

Article 24 – Manière de remplir la vignette-visa

– Le paragraphe 2 est inséré pour tenir compte de l'article 51, paragraphe 2.

– Le paragraphe 3 est modifié pour renforcer les dispositions relatives aux observations mentionnées par les autorités nationales sur la vignette-visa, voir le document de travail des services de la Commission, point 2.1.1.6 (paragraphe 27).

– Le paragraphe 5 est modifié afin que seules les vignettes des visas à entrée unique puissent être remplies à la main.

Article 25 – Annulation d'une vignette remplie

– Le paragraphe 2 est modifié afin de créer la base juridique appropriée nécessaire à une bonne pratique recommandée dans le manuel des visas.

Article 26 – Apposition de la vignette-visa

– Le paragraphe 2 est inséré pour tenir compte des dispositions de l'article 51, paragraphe 2.

Article 28 – Information des autorités centrales des autres États membres

– Le paragraphe 2 est modifié pour assurer l'information en temps utile des autres États membres, voir les commentaires relatifs à l'article 19.

Article 29 – Refus de visa

– Le paragraphe 1, point a) vii), est supprimé à la suite de la suppression de l'obligation d'avoir une assurance maladie en voyage.

– Le paragraphe 3 est modifié pour préciser que les États membres doivent fournir des informations «détaillées» sur les voies de recours.

– Le paragraphe 4 est supprimé à la suite de la suppression de la disposition imposant que certains dossiers soient transmis pour être traités par l'État membre représenté plutôt que par l'État membre agissant en représentation.

Article 31 – Annulation et abrogation

– Le paragraphe 4 est modifié pour tenir compte de la modification de l'article 13.

Article 32 – Visas demandés à titre exceptionnel aux frontières extérieures

– Le titre est modifié en conséquence de l'insertion de l'article 33.

– Le paragraphe 2 est supprimé à la suite de la suppression de l'obligation d'avoir une assurance maladie en voyage.

Article 33 – Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire

– Ces dispositions sont insérées pour permettre aux États membres de promouvoir le tourisme de court séjour: ceux-ci devraient être autorisés à délivrer des visas aux frontières extérieures non seulement au cas par cas, en fonction de la situation particulière des ressortissants de pays tiers, mais également au titre d'un régime temporaire. Cet article fixe des règles pour la notification et la publication des modalités d'organisation d'un régime temporaire et mentionne que la validité du visa délivré devrait être limitée au territoire de l'État membre de délivrance.

– Le paragraphe 6 précise l'obligation de présenter des rapports incombant à l'État membre concerné.

Article 34 – Visas délivrés aux frontières extérieures aux marins

– Le paragraphe 3 est inséré pour tenir compte des dispositions de l'article 51, paragraphe 2.

Article 38 – Organisation et coopération consulaires

– Au paragraphe 1, la seconde phrase n'a plus lieu d'être.

– Le point b) du paragraphe 2 est reformulé, l'ancien article 41 ayant été abrogé et l'externalisation ne constituant plus désormais une mesure de «dernier ressort».

– Le paragraphe 4 est remplacé par l'insertion de l'article 8, paragraphe 6.

Article 39 – Accords de représentation

– Le paragraphe 1 correspond à l'ancien article 8, paragraphe 1.

– Le paragraphe 2 décrit la réception et la transmission des dossiers et données entre États membres dans les cas où un État membre en représente un autre uniquement pour la réception des demandes et des identifiants biométriques.

– Le paragraphe 3 est modifié pour tenir compte de la suppression de la possibilité pour un État membre représenté d'exiger de participer à l'examen des dossiers traités dans le cadre de la représentation.

– Les paragraphes 4 et 5 correspondent à l'ancien article 8, paragraphes 5 et 6 respectivement.

– Le paragraphe 6 fixe aux États membres représentés un délai minimal pour notifier à la Commission la conclusion ou l'expiration d'accords de représentation.

– Le paragraphe 7 prévoit que les États membres agissant en représentation notifient simultanément aux autres États membres et à la délégation de l'Union européenne dans le ressort territorial concerné la conclusion ou l'expiration des accords de représentation.

– Le paragraphe 8 correspond à l'ancien article 8, paragraphe 9.

Article 40 – Recours aux consuls honoraires

– Au paragraphe 1, le mot «également» est supprimé.

Article 41 – Coopération avec les prestataires de services extérieurs

– L'ancien paragraphe 3 est supprimé parce que l'harmonisation qu'il prévoit n'est pas possible dans la réalité, les États membres établissant généralement des contrats au niveau mondial avec les prestataires de services extérieurs.

– Le point e) du paragraphe 5 est modifié en conséquence de la modification de l'article 9.

– Le paragraphe 12 est modifié pour imposer aux États membres de présenter un rapport annuel sur leur coopération avec les prestataires de services extérieurs et sur les vérifications concernant ces derniers, ainsi qu'il est prévu à l'annexe IX.

Article 42 – Chiffrement et transfert sécurisé des données

– Les paragraphes 1, 2 et 4 sont modifiés pour tenir compte de l'abrogation de l'ancien article 8.

Article 43 - Coopération des États membres avec des intermédiaires commerciaux

– Le paragraphe 1 est modifié en conséquence de la suppression de l'ancien article 2, paragraphe 11, c'est-à-dire la définition d'«intermédiaire commercial».

– Le paragraphe 5, second alinéa, est modifié pour garantir l'information du public sur les intermédiaires commerciaux agréés.

Article 45 – Informations à communiquer au public

– Le point c) du paragraphe 1 est modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'ancien article 41.

– L'ancien point e) du paragraphe 1 est supprimé pour tenir compte de l'abrogation de l'ancien article 20.

– Le paragraphe 3 est inséré pour énoncer que la Commission établit un modèle harmonisé pour les informations à fournir conformément à l'article 45, paragraphe 1.

– Le paragraphe 4 est ajouté pour énoncer que la Commission crée un site web consacré à Schengen, contenant toutes les informations utiles au sujet de la demande d'un visa.

Article 46 – Coopération locale au titre de Schengen

– Au paragraphe 1, la première phrase et le point a) sont modifiés pour mentionner que, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il est établi des listes harmonisées de documents justificatifs.

– Au paragraphe 1, le point b) et le dernier alinéa sont modifiés à la suite de la modification de l'article 14.

– Le paragraphe 2 est modifié en conséquence de l'insertion de l'article 45, paragraphe 3.

– Le point a) du paragraphe 3 est modifié pour prévoir l'élaboration trimestrielle de statistiques sur les visas au niveau local, et une référence au visa d'itinérance a été ajoutée.

– Le point b) du paragraphe 3 est modifié en conséquence de la reformulation de la première phrase.

– Le paragraphe 7 est modifié pour mentionner que, sur la base des rapports annuels établis dans les différents ressorts territoriaux, la Commission rédige un rapport annuel qu'elle transmet au Parlement européen et au Conseil.

Articles 48 –49 Exercice de la délégation - Procédure d'urgence

– Ces articles sont insérés pour tenir compte des dispositions de l'article 290 du TFUE relatives aux actes délégués.

Article 50 – Instructions relatives à l'application pratique du code des visas

– Cet article est modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 51, paragraphe 2.

Article 51 – Comité

– Cet article est modifié pour tenir compte des dispositions régissant l'exercice des compétences d'exécution de la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Article 52 – Communication

– Le point g) du paragraphe 1 est modifié en conséquence de la modification de l'article 38.

– Le paragraphe 2 est modifié en conséquence de l'insertion de l'article 45, paragraphe 4.

Article 54 – Suivi et évaluation

– Il s'agit des dispositions standard sur le suivi et l'évaluation des instruments juridiques.

Article 55 – Entrée en vigueur

– Il s'agit de la disposition standard sur l'entrée en vigueur du règlement et sur son effet direct. L'application du règlement est reportée de six mois après l'entrée en vigueur, sauf pour l'article 51, paragraphe 2, qui est applicable trois mois après l'entrée en vigueur, pour permettre l'adoption des actes d'exécution prévus aux articles 24, 26, 32 et 50.

Annexes

– L'annexe I est remplacée.

– Annexe V:

- l'ancien point 7, relatif à l'assurance maladie en voyage, est supprimé;

- un nouveau point 10 est ajouté pour couvrir les cas dans lesquels un VTA est refusé.

↓ 810/2009 (adapté)

2014/0094 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

~~établissant un~~ ⌦ relatif au ⌫ code ~~communautaire~~ des visas de l'Union (code des visas)

(refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité ~~instituant la Communauté européenne~~ ⌦ sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ⌫ , et notamment son article ~~62~~ ⌦ 77 ⌫ , point 2) a) ~~et b) ii)~~,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[10],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

⇩ nouveau

(1) Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[11] a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

↓ 810/2009 considérant 1 (adapté)

~~Conformément à l'article 61 du traité, la création d'un espace de libre circulation des personnes devrait s'accompagner de mesures concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration.~~

↓ 810/2009 considérant 2 (adapté)

~~Aux termes de l'article 62, point 2), du traité, des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres fixent les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment les procédures et conditions de délivrance des visas par les États membres.~~

[10] JO […].

[11] Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

⇩ nouveau

(2) La politique de l'Union en matière de visas, qui autorise des séjours d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, est un élément fondamental de la création d'un espace commun sans frontières intérieures. Les règles communes définissant les conditions et procédures de délivrance des visas devraient être régies par les principes de solidarité et de confiance mutuelle entre les États membres.

🡻 810/2009 considérant 3 (adapté)

(3) ~~En ce qui concerne la politique des visas, la constitution d'un «corpus commun» d'actes législatifs, notamment par la consolidation et le développement de l'acquis [dispositions pertinentes de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985[12] et les instructions consulaires communes[13]], est l'une des composantes essentielles de~~ ⌦ Le règlement (CE) n° 810/2009 vise, notamment, à ⌫ ~~«la poursuite de~~ ⌦ poursuivre ⌫ la mise en place de la politique commune des visas, qui fera partie d'un système à multiples composantes ~~destiné à~~ ⌦ , pour ⌫ faciliter les voyages effectués de façon légitime et ~~à~~ lutter contre l'immigration ~~clandestine~~ irrégulière par une plus grande harmonisation des législations ~~nationales~~ et des pratiques ~~modalités de délivrance des visas dans les missions consulaires locales», telle qu'elle est définie dans le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne[14]~~.

🡻 810/2009 considérant 8 (adapté)

(4) ~~Pour autant que~~ ⌦ Il devrait également permettre, sous ⌫ certaines conditions ~~soient remplies~~, ~~il convient~~ de délivrer des visas à entrées multiples, afin d'alléger la charge administrative des consulats des États membres et de permettre aux voyageurs fréquents ou réguliers de se déplacer sans encombre. Les demandeurs dont le consulat connaît l'intégrité et la fiabilité devraient, dans toute la mesure du possible, bénéficier d'une procédure simplifiée.

⇩ nouveau

(5) Le règlement (CE) n° 810/2009 a clarifié et simplifié le cadre juridique et il a considérablement modernisé et harmonisé les procédures relatives aux visas. Cependant, certaines dispositions qui étaient destinées à assouplir les procédures dans des cas particuliers, sur la base de critères subjectifs, ne sont pas suffisamment appliquées.

(6) Une politique des visas réfléchie devrait assurer une sécurité permanente aux frontières extérieures tout en permettant le bon fonctionnement de l'espace Schengen et en facilitant les voyages effectués de façon légitime. La politique commune des visas devrait contribuer à produire de la croissance et être cohérente par rapport à d'autres politiques de l'Union, dont celles en matière de relations extérieures, de commerce, d'éducation, de culture et de tourisme.

12 ~~JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.~~
13 ~~JO C 326 du 22.12.2005, p. 1.~~
14 ~~JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.~~

(7) Afin de favoriser la mobilité et de faciliter les visites familiales rendues par des ressortissants de pays tiers à des parents proches qui sont citoyens de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, ainsi que les visites de parents proches de citoyens de l'Union résidant dans un pays tiers et souhaitant visiter ensemble l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité, le présent règlement devrait prévoir certains assouplissements des procédures.

(8) Les mêmes assouplissements devraient être accordés, au minimum, aux membres de la famille dans les situations prévues par la directive 2004/38/CE[15], conformément à l'article 5, paragraphe 2, de cette dernière.

(9) Il y a lieu d'établir une distinction entre les personnes demandant un visa pour la première fois et les personnes ayant antérieurement obtenu des visas qui sont enregistrées dans le système d'information sur les visas (VIS), afin de simplifier la procédure pour les voyageurs enregistrés tout en parant au risque d'immigration irrégulière et au problème pour la sécurité que posent certains voyageurs. Cette distinction devrait transparaître à toutes les étapes de la procédure.

(10) Il y a lieu de présumer que les demandeurs qui sont enregistrés dans le VIS et qui ont obtenu et légalement utilisé deux visas au cours des 12 mois précédant la date de la demande remplissent les conditions d'entrée relatives au risque d'immigration irrégulière et à la nécessité de posséder des moyens de subsistance suffisants. Cette présomption devrait néanmoins être réfragable lorsque les autorités compétentes constatent qu'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs de ces conditions dans des cas ponctuels.

(11) Il convient que l'évaluation visant à déterminer s'il a été fait un usage légal d'un visa délivré repose sur des éléments tels que le respect de la durée de séjour autorisée, de la validité territoriale du visa ainsi que des règles d'accès au marché du travail et d'exercice d'une activité économique.

🡻 810/2009 considérant 5 (adapté)
⇨ nouveau

(12) Il convient de fixer des règles en matière de transit par la zone internationale des aéroports, afin de lutter contre l'immigration ~~clandestine~~ ⌦ irrégulière ⌫ . ⌦ À cet effet, ⌫ ~~I~~il y a lieu ~~de soumettre à l'obligation de visa de transit aéroportuaire les ressortissants de~~ ⇨ d'établir une liste commune des ⇦ pays tiers ⇨ dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire ⇦ . Toutefois, ~~en cas d'urgence due à un afflux massif~~ ⇨ lorsqu'un État membre est confronté à un afflux soudain et important ⇦ de migrants ~~clandestins~~ ⌦ en situation irrégulière ⌫ , ~~chaque État membre~~ ⌦ il ⌫ devrait ~~être autorisé à imposer~~ pouvoir ⌦ instaurer temporairement ⌫ cette exigence ~~aux~~ ⌦ pour les ⌫ ressortissants ~~de~~ d'un pays tiers ⌦ déterminé ⌫ ~~qui ne figurent pas sur la liste commune~~. ~~Il y a lieu de faire un bilan annuel des décisions arrêtées par chaque État membre.~~ ⇨ Il convient de définir les conditions et procédures à cet effet, pour que l'application de cette mesure soit limitée dans le temps et que, conformément au principe de proportionnalité, elle n'excède pas

---

[15] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif. La portée de l'obligation de visa de transit aéroportuaire devrait se limiter à répondre à la situation particulière qui a entraîné l'instauration de la mesure. ⇦

⇩ nouveau

(13) Il y a lieu d'exempter de l'obligation de visa de transit aéroportuaire les titulaires de visas et de titres de séjour délivrés par certains pays.

(14) Il convient de déterminer précisément l'État membre compétent pour examiner une demande de visa, en particulier lorsque le voyage envisagé couvre plusieurs États membres.

(15) Les demandeurs de visa devraient pouvoir introduire la demande dans leur pays de résidence même lorsque l'État membre compétent en vertu des règles générales n'y est pas présent ni représenté.

(16) Il convient d'harmoniser le traitement des titulaires de visa dont le document de voyage a été perdu ou volé pendant un séjour sur le territoire des États membres.

🡻 810/2009 considérant 9

(17) En raison de ~~L~~l'enregistrement d'éléments d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas (VIS) institué par le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil ~~du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)~~[16], ~~implique que~~ le fait que le demandeur se présente en personne, au moins lors du dépôt de sa première demande, devrait constituer une des exigences fondamentales pour la demande d'un visa.

🡻 810/2009 considérant 10

(18) Afin de faciliter la procédure applicable aux demandes ultérieures de visa, il devrait être possible de copier les empreintes digitales relevées dans le cadre de la première insertion dans le VIS pendant une période de cinquante-neuf mois. Une fois cette période écoulée, les empreintes digitales devraient être à nouveau relevées.

🡻 810/2009 considérant 11 (adapté)

(19) Tout document, toute donnée ou tout identifiant biométrique reçus par un État membre dans le cadre d'une procédure de demande de visa ~~sont~~ ⌦ devraient être ⌫ considérés comme un document consulaire aux termes de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et ~~font~~ ⌦ faire ⌫ l'objet d'un traitement ~~approprié~~ ⌦ en conséquence ⌫.

---

[16] Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

🡻 810/2009 considérant 12

(20) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ~~du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données~~[17] est applicable aux États membres pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel relevant de l'application du présent règlement.

⇩ nouveau

(21) Il convient de fixer des délais pour les différentes étapes de la procédure, notamment pour permettre aux voyageurs de prendre leurs dispositions et d'éviter les périodes les plus chargées dans les consulats

(22) Il convient que les consulats des États membres perçoivent des droits de visa identiques pour le traitement des demandes. Les catégories de personnes bénéficiant d'une exemption de ces droits devraient être uniformes et clairement définies. Les États membres devraient être autorisés à exempter des personnes des droits de visa dans des cas ponctuels.

(23) Les demandeurs ne devraient pas être tenus de présenter une assurance maladie en voyage lorsqu'ils introduisent une demande de visa de court séjour car cela constitue pour eux une charge disproportionnée et rien ne prouve que les titulaires de visas de court séjour présentent davantage de risque pour les dépenses de santé publique des États membres que les ressortissants de pays tiers exemptés de visa.

(24) Des associations professionnelles, culturelles et sportives, ainsi que des intermédiaires commerciaux agréés, devraient être autorisés à introduire des demandes de visa au nom des demandeurs.

(25) Il conviendrait de préciser davantage les dispositions concernant, notamment, la franchise, la manière de remplir la vignette-visa et l'annulation des vignettes remplies.

(26) Des visas à entrées multiples assortis d'une longue période de validité devraient être délivrés selon des critères déterminés objectivement. La période de validité de ces visas pourrait dépasser celle du document de voyage sur lequel ils sont apposés.

(27) Le formulaire de demande devrait tenir compte de la mise en service du VIS. Les États membres devraient, dans la mesure du possible, permettre de remplir et de soumettre les formulaires de demande de visa sous la forme électronique, et accepter des fac-similés ou des photocopies des documents justificatifs. Les originaux ne devraient être exigés que dans des cas déterminés.

(28) Le formulaire type destiné à la notification du refus, de l'annulation ou de l'abrogation d'un visa devrait mentionner un motif précis pour le refus de délivrer un visa de transit aéroportuaire et faire en sorte que la personne concernée soit correctement informée des voies de recours.

(29) Les règles relatives à l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres aux fins de la délivrance de visas aux marins aux frontières extérieures, ainsi

[17] Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

que le formulaire à remplir à cet effet, devraient être aussi simples et clairs que possible.

(30) La délivrance de visas aux frontières extérieures devrait, en principe, demeurer exceptionnelle. Néanmoins, pour permettre aux États membres de promouvoir le tourisme de court séjour, ces derniers devraient être autorisés à délivrer des visas aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire, après notification et publication des modalités d'organisation de ce régime. Ces régimes étant de nature temporaire, il conviendrait de limiter la validité du visa délivré au territoire de l'État membre de délivrance.

🡻 810/2009 considérant 6 (adapté)
⇨ nouveau

(31) Les modalités d'accueil des demandeurs devraient dûment respecter la dignité humaine. Le traitement des demandes de visa devrait s'effectuer d'une manière professionnelle, respectueuse des demandeurs et ~~proportionnée aux~~ ⇨ ne pas excéder ce qui est nécessaire pour ⇦ ⌦ atteindre les ⌫ objectifs poursuivis.

🡻 810/2009 considérant 7 (adapté)
⇨ nouveau

(32) Les États membres devraient veiller à ce que la qualité du service offert au public soit de haut niveau et conforme aux bonnes pratiques administratives. Ils devraient prévoir un nombre approprié d'agents qualifiés ainsi que des moyens suffisants, afin de faciliter le plus possible la procédure de demande de visa. Les États membres devraient veiller à ce ~~qu'un principe de «guichet unique» soit appliqué à tous~~ ⌦ que ⌫ les demandeurs ⌦ de visa ne doivent se présenter qu'en un seul lieu pour introduire leur demande ⌫. ⇨ Cette mesure s'entendrait sans préjudice de la possibilité d'avoir un entretien personnel avec le demandeur. ⇦

🡻 810/2009 considérant 13 (adapté)
⇨ nouveau

(33) ~~Afin de faciliter la procédure, il serait opportun d'envisager~~ ⌦ Le règlement (CE) n° 810/2009 prévoit ⌫ plusieurs formes de coopération~~, telles qu'une représentation limitée, la colocalisation, la mise en place de centres communs de traitement des demandes, le recours aux consuls honoraires et la coopération avec des prestataires de services extérieurs, compte tenu notamment des exigences en matière de protection des données fixées dans la directive 95/46/CE~~ ⌦ entre les États membres visant à, d'une part, leur permettre de regrouper leurs ressources et, d'autre part, élargir la couverture consulaire au bénéfice des demandeurs ⌫ . ~~Il convient que les États membres, dans le respect des conditions fixées par le présent règlement, décident de la structure organisationnelle qu'ils adopteront dans chaque pays tiers.~~ ⇨Il convient d'instaurer des règles souples pour permettre aux États membres d'optimiser le partage des ressources et d'accroître la couverture consulaire. La coopération entre États membres («centres de visas Schengen») pourrait revêtir toute forme, adaptée à la situation locale, ayant pour but d'augmenter la couverture consulaire géographique, de

réduire le coût pour les États membres, d'accroître la visibilité de l'Union européenne et d'améliorer le service offert aux demandeurs de visa. ⇦

🡻 810/2009 considérant 4 (adapté)
⇨ nouveau

(34) Les États membres devraient être présents ou représentés, aux fins de la délivrance des visas, dans tous les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. ⇨ Ils devraient s'efforcer d'élargir la couverture consulaire. ⇦ Les États membres qui n'ont pas de consulat propre dans un pays tiers ou dans une partie d'un pays tiers devraient ⌦ donc ⌫ s'efforcer de conclure des accords de représentation afin d'éviter aux demandeurs de visa de déployer un effort disproportionné pour se rendre aux consulats.

⇩ nouveau

(35) Les accords de représentation devraient être simplifiés, les obstacles à la conclusion de tels accords entre États membres devraient être évités et l'État membre agissant en représentation devrait être chargé d'effectuer l'intégralité du traitement des demandes de visa, sans intervention de l'État membre représenté.

🡻 810/2009 considérant 14
⇨ nouveau

(36) Il convient de prendre des dispositions pour les situations dans lesquelles un État membre décide de coopérer avec un prestataire de services extérieur pour la réception des demandes. ~~Une telle décision peut être prise si, dans des circonstances particulières ou pour des raisons liées à la situation locale, la coopération avec d'autres États membres sous la forme d'une représentation, d'une représentation limitée, une colocalisation ou la mise en place d'un centre commun de traitement des demandes se révèlent inappropriés pour l'État membre concerné.~~ De telles dispositions devraient être prises dans le respect des principes généraux relatifs à la délivrance des visas et conformément aux exigences en matière de protection des données fixées par la directive 95/46/CE. ~~En outre, la nécessité d'éviter le «visa shopping» devrait être prise en compte lors de la mise en place et de l'application de telles dispositions.~~

🡻 810/2009 considérant 15

~~Lorsqu'un État membre a décidé de coopérer avec un prestataire de services extérieur, il devrait maintenir la possibilité, pour tous les demandeurs, de déposer directement une demande auprès de ses représentations diplomatiques ou consulaires.~~

🡻 810/2009 considérant 16 (adapté)
⇨ nouveau

(37) Les États membres devraient coopérer avec les prestataires de services extérieurs sur la base d'un instrument juridique qui devrait inclure des dispositions concernant les responsabilités exactes de ceux-ci, l'accès direct et entier ⌦ de l'État membre ⌫ ~~à~~

~~leurs~~ ⌦ aux ⌫ locaux ⌦ du prestataire ⌫ , les informations destinées aux demandeurs, la confidentialité ainsi que les circonstances, conditions et procédures de suspension ou de fin de la coopération. ⇨ Il conviendrait que les États membres adressent à la Commission un rapport annuel sur la coopération avec les prestataires de services extérieurs, y compris sur la surveillance de ces derniers. ⇦

↓ 810/2009 considérant 17

~~Le présent règlement, en permettant aux États membres de coopérer avec un prestataire de services extérieur pour la réception des demandes, tout en instituant le principe du guichet unique pour le dépôt des demandes, crée une dérogation à la règle générale de la comparution personnelle du demandeur à une représentation diplomatique ou consulaire. Cette disposition s'entend sans préjudice de la possibilité de convoquer le demandeur à un entretien personnel.~~

↓ 810/2009 considérant 19
⇨ nouveau

(38) Les statistiques constituent un outil important de surveillance des flux migratoires et peuvent permettre d'y répondre efficacement. Il y a donc lieu d'établir régulièrement des statistiques dans un format commun. ⇨ Des données détaillées sur les visas devraient être collectées en vue d'élaborer des statistiques comparatives permettant une évaluation factuelle de l'application du présent règlement. ⇦

↓ 810/2009 considérant 23 (adapté)
⇨ nouveau

(39) ⌦ Il convient de fournir au public toutes les informations utiles au sujet des demandes de visa, d'améliorer la visibilité de la politique commune des visas et de donner à cette dernière une image uniforme. À cet effet ⌫ ~~Un~~ un site internet commun consacré aux visas Schengen ~~doit~~ ⌦ devrait ⌫ être créé ~~en vue d'améliorer la visibilité de la politique commune des visas et de lui donner une image uniforme~~ ⇨ et un modèle commun devrait être établi pour les informations à communiquer au public par les États membres ⇦. ~~Ce site sera un outil permettant de fournir au grand public toutes les informations pertinentes ayant trait aux demandes de visa.~~

↓ 810/2009 considérant 18 (adapté)

(40) Une coopération locale au titre de Schengen est indispensable à l'application harmonisée de la politique commune des visas et à une appréciation correcte des risques migratoires et/ou pour la sécurité. Compte tenu des différences que peuvent présenter les situations locales, l'application pratique de ~~certaines~~ dispositions législatives ⌦ spécifiques ⌫ devrait être évaluée par les représentations diplomatiques et consulaires des États membres dans chaque ressort territorial, afin d'assurer une application harmonisée des dispositions législatives en vue d'éviter le «visa shopping» ainsi qu'un traitement inégal des demandeurs de visa.

⇩ nouveau

(41) S'il n'existe pas de liste harmonisée des documents justificatifs en un lieu déterminé, les États membres ont toute latitude pour définir les documents précis à présenter par les demandeurs de visa pour prouver qu'ils satisfont aux conditions d'entrée imposées par le présent règlement. Si une telle liste existe, en vue d'accorder des assouplissements aux demandeurs de visa, les États membres devraient pouvoir prévoir certaines dérogations à cette liste lorsque de grandes manifestations internationales sont organisées sur leur territoire. Il devrait s'agir de manifestations de grande ampleur et d'une importance particulière, eu égard à leur impact touristique et/ou culturel, telles que des expositions internationales ou universelles et des championnats sportifs.

🡻 810/2009 considérant 27 (adapté)

(42) Lorsqu'un État membre accueille les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, une procédure ~~particulière~~ ⌦ spécifique ⌫ facilitant la délivrance des visas aux membres des équipes olympiques devrait s'appliquer.

🡻 810/2009 considérant 20

~~Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[18].~~

🡻 810/2009 considérant 21

~~Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des modifications techniques aux annexes du présent règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.~~

🡻 810/2009 considérant 22

~~Aux fins d'une application harmonisée du présent règlement au niveau opérationnel, il y a lieu d'arrêter des instructions concernant la pratique et les procédures devant être suivies par les États membres lors du traitement des demandes de visa.~~

⇩ nouveau (adapté)
⇨ nouveau

(43) Afin d'adapter aux évolutions à venir la liste commune des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire des États membres et la liste des titres de séjour dont les titulaires sont exemptés de l'obligation

[18] ~~JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.~~

de visa de transit aéroportuaire dans les États membres, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

(44) Afin de garantir des conditions uniformes d'application du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour arrêter des instructions concernant les pratiques et les procédures devant être suivies par les États membres lors du traitement des demandes de visa, établir les listes de documents justificatifs à produire dans chaque ressort territorial et définir les mentions obligatoires sur la vignette-visa, les règles régissant l'apposition de cette dernière ainsi que les règles de délivrance des visas aux marins aux frontières extérieures. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[19]. Il conviendrait de recourir à la procédure d'examen pour l'adoption de ces actes d'exécution.

↓ 810/2009 considérant 26 (adapté)

(45) Des accords bilatéraux entre ~~la Communauté~~ ⌦ l'Union ⌫ et des pays tiers, visant à faciliter le traitement des demandes de visa, peuvent déroger au présent règlement.

↓ 810/2009 considérant 30

(46) Les conditions d'entrée sur le territoire des États membres ou de délivrance des visas ne portent pas atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.

↓ 810/2009 considérant 28 (adapté)
⇨ nouveau

(47) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la définition des ~~procédures et~~ conditions ⌦ et procédures ⌫ ⇨ communes ⇦ de délivrance des visas pour ~~le transit ou~~ les séjours prévus sur le territoire des États membres, d'une durée maximale de ~~trois mois~~ ⌦ 90 jours ⌫ sur une période de ~~six mois~~ ⌦ 180 jours ⌫ , ~~ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc~~ ⇨ ne peut ⇦ être ~~mieux~~ réalisé~~s~~ ⇨ qu'au ⇦ niveau ~~communautaire~~ ⌦ de l'Union ⌫ , ~~la Communauté~~ ⌦ cette dernière ⌫ peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE) . Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

---

[19] Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

↓ 810/2009 considérant 29
(adapté)
⇨ nouveau

(48) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment ~~par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et~~ par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ⇨ Il vise, en particulier, à assurer le plein respect du droit à la vie privée et familiale énoncé à l'article 7, du droit à la protection des données à caractère personnel énoncé à l'article 8 et des droits de l'enfant énoncé à l'article 24 de ladite charte ⇦ .

↓ 810/2009 considérant 31
(adapté)
⇨ nouveau

(49) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au ~~traité sur l'Union européenne~~ ⌦ TUE ⌫ et au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ ⌦ sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ⌫ , le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par ~~son application~~ ⌦ celui-ci ⌫ ni soumis à ~~celle-ci~~ ⌦ son application ⌫ . Étant donné que le présent règlement vise à développer l'acquis de Schengen ~~en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne~~, le Danemark, conformément à l'article 4 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois à compter de la ~~date d'adoption du~~ ⇨ décision du Conseil sur le ⇦ présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.

↓ 810/2009 considérant 32
(adapté)

(50) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[20], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil[21] ~~relative à certaines modalités d'application dudit accord~~.

↓ 810/2009 considérant 33
(adapté)

~~Un accord devrait être conclu pour permettre aux représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses~~

[20] JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

[21] Décision du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces États à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

~~pouvoirs exécutifs, en application du présent règlement. Un tel accord a été envisagé dans l'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs[22], annexé à l'accord susmentionné. La Commission a présenté au Conseil un projet de recommandation en vue de la négociation de cet accord.~~

🡻 810/2009 considérant 34 (adapté)
⇨ nouveau

(51) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[23], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil[24] ~~relative à la conclusion dudit accord~~.

🡻 810/2009 considérant 35 (adapté)
⇨ nouveau

(52) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision ~~2008/261/CE~~ 2011/350/UE[25] du Conseil relative à la ~~signature~~ ⇨ conclusion ⇦ dudit protocole.

🡻 154/2012 considérant 11

(53) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe ~~1~~2, de l'acte d'adhésion de 2003.

---

22 ~~JO L 176 du 10.7.1999, p. 53.~~

23 JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

24 Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

25 ~~JO L 83 du 26.3.2008, p. 3~~ Décision du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

↓ 154/2012 considérant 12

(54) En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe ~~1~~2, de l'acte d'adhésion de 2005.

⇩ nouveau

(55) En ce qui concerne la Croatie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011.

↓ 810/2009 considérant 36

(56) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil ~~du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen~~[26]. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à ~~son~~ l'adoption ⌦ du présent règlement ⌫ et n'est pas lié ⌦ par celui-ci ⌫ ~~son application~~, ni soumis à ~~celui-ci~~ ⌦ son application ⌫ .

↓ 810/2009 considérant 37 (adapté)

(57) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ~~du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen~~[27]. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à ~~son~~ l'adoption ⌦ du présent règlement ⌫ et n'est pas liée ⌦ par celui-ci ⌫ ~~son application~~, ni soumise à ~~celui-ci~~ ⌦ son application ⌫ ,

↓ 810/2009 considérant 38 (adapté)

~~Le présent règlement, à l'exception de son article 3, constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 et au sens de l'article 4, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de 2005,~~

[26] Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

[27] Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

↓ 810/2009 (adapté)

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

~~Objectif~~ ⌦ Objet ⌫ et champ d'application

↓ 610/2013 Art. 6.1 (adapté)

1. Le présent règlement fixe les ~~procédures et~~ conditions ⌦ et procédures ⌫ de délivrance des visas pour ~~les transits ou~~ les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

↓ 810/2009 (adapté)

2. Le présent règlement s'applique à tout ressortissant de pays tiers qui doit être muni d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil ~~du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation~~[28], sans préjudice:

a) du droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union;

b) des droits équivalents conférés aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille qui, en vertu des accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.

3. Le présent règlement dresse ~~aussi~~ la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire, par exception au principe de libre transit posé par l'annexe 9 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, et il arrête les conditions et procédures de délivrance des visas pour passer par la zone internationale de transit des aéroports des États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

[28] Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

1) «ressortissant de pays tiers», toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article ~~17~~ ⌦ 20 ⌫, paragraphe 1, du ⌦ TFUE ⌫;

2) «visa», l'autorisation accordée par un État membre en vue:

↓ 610/2013 Art. 6.2 (adapté)

a) ~~du transit ou~~ du séjour prévu sur le territoire des États membres, pour une durée totale n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours; ⌦ ou ⌫

↓ 810/2009

b) du passage par la zone internationale de transit des aéroports des États membres;

3) «visa uniforme», un visa valable pour l'ensemble du territoire des États membres;

4) «visa à validité territoriale limitée», un visa valable pour le territoire d'un ou de plusieurs États membres mais pas pour le territoire de l'ensemble des États membres;

5) «visa de transit aéroportuaire», un visa valable pour passer par la zone internationale de transit d'un ou plusieurs aéroports des États membres;

⇩ nouveau

6. «visa d'itinérance», un visa au sens de l'article 3, paragraphe 2, du [règlement n° …/…];

7. «parents proches», le conjoint, les enfants, les parents, les personnes exerçant l'autorité parentale, les grands-parents et les petits-enfants;

8) «demandeur enregistré dans le VIS», un demandeur dont les données sont enregistrées dans le système d'information sur les visas;

9) «voyageur régulier enregistré dans le VIS», un demandeur de visa qui est enregistré dans le système d'information sur les visas et qui a obtenu deux visas au cours des douze mois précédant la demande;

↓ 810/2009
⇨ nouveau

~~6~~10) «vignette-visa», le modèle type de visa tel qu'il est défini par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ~~du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa~~[29];

~~7~~11. «document de voyage reconnu», un document de voyage reconnu par un ou plusieurs États membres aux fins ⇨ du franchissement des frontières extérieures et ⇦ de l'apposition d'un visa ⇨ , en vertu de la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil[30] ⇦;

---

[29] Règlement (CE) n° 1683/95 du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1).

[30] Décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et

⇩ nouveau

12) «document de voyage valide», un document de voyage qui n'est pas faux ni falsifié et dont la période de validité telle que définie par l'autorité de délivrance n'a pas expiré;

🡻 810/2009
⇨ nouveau

~~8~~13) «feuillet séparé pour l'apposition d'un visa», le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet, tel qu'il est défini par le règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil ~~du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet~~[31];

~~9~~14) «consulat», une mission diplomatique ou un poste consulaire d'un État membre, autorisé à délivrer des visas et placé sous la direction d'un fonctionnaire consulaire de carrière, tel que défini par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

~~10~~15) «demande», une demande de visa;

~~11) «intermédiaire commercial», les prestataires privés de services administratifs, sociétés de transport ou agences de voyages (voyagistes et détaillants).~~

⇩ nouveau

16. «marin», toute personne employée ou engagée ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel s'applique la convention du travail maritime de 2006.

🡻 810/2009
⇨ nouveau

TITRE II

VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE

Article 3

Ressortissants des pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire

susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9).

31 Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet (JO L 53 du 23.2.2002, p. 4).

1. Les ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe ~~IV~~ III sont tenus d'être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils passent par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.

⇩ nouveau

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 en ce qui concerne des modifications à apporter à la liste des pays tiers figurant à l'annexe III.

En cas d'apparition de risques, lorsque des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 49 s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

3. En cas ~~d'urgence due à un~~ d'afflux ~~massif~~ ⌦ soudain et important ⌫ de migrants ⌦ en situation irrégulière ⌫ ~~clandestins~~, ~~chaque~~ ⌦ un ⌫ État membre peut exiger des ressortissants de pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1, qu'ils soient munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils passent par la zone internationale de transit des aéroports situés sur son territoire. ~~Les États membres notifient à la Commission, avant qu'elles n'entrent en vigueur, ces décisions ainsi que la suppression d'une telle obligation de visa de transit aéroportuaire.~~ ⇨La durée d'une telle mesure ne peut excéder 12 mois. La portée et la durée de l'obligation de visa de transit aéroportuaire n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire pour faire face à l'afflux soudain et important de migrants en situation irrégulière. ⇦

⇩ nouveau

4. Lorsqu'un État membre prévoit d'imposer l'obligation de visa de transit aéroportuaire conformément au paragraphe 3, il le notifie à la Commission dans les meilleurs délais et lui communique les informations suivantes:

(a) la raison pour laquelle il prévoit d'instaurer l'obligation de visa de transit aéroportuaire, en présentant des éléments qui attestent l'afflux soudain et important de migrants en situation irrégulière;

(b) la portée et la durée de l'obligation de visa de transit aéroportuaire envisagée.

5. À la suite de la notification donnée par l'État membre concerné conformément au paragraphe 4, la Commission peut émettre un avis.

6. L'État membre ne peut prolonger l'application de l'obligation de visa de transit aéroportuaire qu'une seule fois, lorsque la levée de cette obligation entraînerait un afflux important de migrants en situation irrégulière. Le paragraphe 2 s'applique à cette prolongation.

7. La Commission informe chaque année le Parlement européen et le Conseil au sujet de la mise en œuvre du présent article.

↓ 810/2009

~~3. Dans le cadre du comité visé à l'article 52, paragraphe 1, ces notifications font l'objet d'un réexamen annuel afin de transférer le pays tiers concerné sur la liste figurant à l'annexe IV.~~

~~4. Si le pays tiers n'est pas transféré sur la liste figurant à l'annexe IV, l'État membre concerné peut maintenir, pour autant que les conditions fixées au paragraphe 2 soient satisfaites, l'obligation de visa de transit aéroportuaire, ou la supprimer.~~

↓ 810/2009
⇨ nouveau

~~5~~8. Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire prévue aux paragraphes 1 et 2:

a) les titulaires d'un visa uniforme valide, ⇨ d'un visa d'itinérance, ⇦ d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un État membre;

↓ 154/2012 Art. 1 (adapté)
⇨ nouveau

b) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour valide délivré par un État membre qui ne participe pas à l'adoption du présent règlement ou par un État membre qui n'applique pas encore l'intégralité des dispositions de l'acquis de Schengen, ou les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires de l'un des titres de séjour valides dont la liste figure à l'annexe ~~V~~ IV, délivré par l'Andorre, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon ou Saint-Marin, garantissant à son titulaire un droit de réadmission inconditionnel ⇨ , ou titulaires d'un titre de séjour pour les parties antillaises du Royaume des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Saint-Martin, Bonaire, Saint Eustache et Saba) ⇦ ;

c) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa valable pour un État membre qui ne participe pas à l'adoption du présent règlement, ⌦ ou ⌫ pour un État membre qui n'applique pas encore l'intégralité des dispositions de l'acquis de Schengen, ⇨ ou pour un pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ⇦ ou pour le Canada, les États-Unis d'Amérique ou le Japon, ⇨ ou les titulaires d'un visa valide pour les parties antillaises du Royaume des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Saint-Martin, Bonaire, Saint Eustache et Saba), ⇦ lorsqu'ils voyagent à destination du pays ayant délivré le visa ou à destination de tout autre pays tiers ou lorsque, après avoir utilisé ce visa, ils reviennent du pays qui a délivré celui-ci;

↓ 810/2009
⇨ nouveau

d) les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article ~~1er, paragraphe 2, point a)~~ ⇨ 3 de la directive 2004/38/CE ⇦;

e) les titulaires d'un passeport diplomatique ⇨ ou de service ou officiel, ou d'un passeport spécial ⇦ ;

f) les membres d'équipage des avions, ressortissants d'un État partie à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

⇩ nouveau

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 en ce qui concerne des modifications à apporter à la liste des titres de séjour dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire dans les États membres, figurant à l'annexe IV.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

TITRE III

~~*PROCÉDURES ET*~~ *CONDITIONS* ⌦ *ET PROCÉDURES* ⌫ *DE DÉLIVRANCE DES VISAS*

CHAPITRE I

AUTORITES PARTICIPANT AUX PROCEDURES RELATIVES AUX DEMANDES

Article 4

Autorités compétentes pour participer aux procédures relatives aux demandes

1. Les demandes sont examinées par les consulats, qui se prononcent sur ces demandes.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les demandes peuvent être examinées et les décisions prises à leur sujet aux frontières extérieures des États membres par les services chargés du contrôle des personnes, conformément aux articles ~~35~~32 ⇨ , 33 ⇦ et ~~36~~34.

3. Dans les territoires d'outre-mer non européens des États membres, les demandes peuvent être examinées et les décisions prises à leur sujet par les autorités désignées par l'État membre concerné.

4. Un État membre peut demander que d'autres services que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 participent à l'examen des demandes et aux décisions à leur sujet.

5. Un État membre peut demander à être consulté ou informé par un autre État membre conformément aux articles ~~22~~19 et ~~31~~28.

Article 5

État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci

1. L'État membre compétent pour examiner une demande de visa uniforme et se prononcer sur celle-ci est:

a) l'État membre dont le territoire constitue la destination unique du ou des voyages;

b) si le voyage comporte plusieurs destinations, ⇨ ou si plusieurs voyages distincts sont planifiés au cours d'une période de deux mois, ⇦ l'État membre dont le territoire

constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée ~~ou d'objet~~ du séjour ⇨ , comptée en jours ⇦ ; ou

c) si la destination principale ne peut être déterminée, l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres.

~~4~~2. ~~Les États membres coopèrent afin d'éviter qu'une demande ne puisse être examinée et qu'une décision ne puisse être prise sur cette demande parce que~~ ⌦ Si ⌫ l'État membre compétent en vertu du~~es~~ paragraphe~~s~~ 1 ~~à 3~~ ⇨ , points a) ou b), ⇦ ~~ne serait~~ ⇨ n'est ⇦ pas présent ni représenté dans le pays tiers où le demandeur introduit sa demande conformément à l'article 6~~,~~, le demandeur a le droit de déposer sa demande:

⇩ nouveau

a) auprès du consulat de l'un des États membres de destination du voyage envisagé,

b) auprès du consulat de l'État membre de première entrée, si le point a) n'est pas applicable,

c) dans tous les autres cas, auprès du consulat de tout État membre présent dans le pays concerné.

🡻 810/2009

3. L'État membre compétent pour examiner une demande de visa de transit aéroportuaire et se prononcer sur celle-ci est:

a) en cas de transit par un seul aéroport, l'État membre sur le territoire duquel se situe l'aéroport de transit; ou

b) en cas de transit par deux ou plusieurs aéroports, l'État membre sur le territoire duquel se situe le premier aéroport de transit.

Article 6

Compétence territoriale consulaire

1. Le consulat de l'État membre compétent dans la circonscription consulaire duquel le demandeur réside légalement examine la demande et se prononce sur celle-ci.

2. Un consulat de l'État membre compétent examine une demande introduite par un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve en situation régulière dans sa circonscription consulaire mais n'y réside pas, et se prononce sur cette demande, si le demandeur a justifié l'introduction de la demande dans le consulat en question.

Article 7

Compétence en matière de délivrance de visas aux ressortissants de pays tiers en situation régulière sur le territoire d'un État membre

1. Les ressortissants de pays tiers en situation régulière sur le territoire d'un État membre et qui doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États membres introduisent leur demande de visa auprès du consulat de l'État membre compétent en vertu de l'article 5~~, paragraphes 1 ou 2~~.

⇩ nouveau

2. Les ressortissants de pays tiers dont le document de voyage a été perdu ou volé pendant leur séjour sur le territoire d'un État membre peuvent quitter ce territoire moyennant un document de voyage valide leur donnant le droit de franchir la frontière, délivré par un consulat du pays dont ils sont ressortissants, sans visa ni autre autorisation.

3. Si le ressortissant de pays tiers, visé au paragraphe 2, compte poursuivre son voyage dans l'espace Schengen, les autorités de l'État membre dans lequel il déclare la perte ou le vol de son document de voyage délivrent, compte tenu des données enregistrées dans le VIS, un visa dont la durée de validité et la durée de séjour autorisée sont identiques à celles prévues dans le visa initial.

🡻 810/2009
⇨ nouveau

CHAPITRE II

LA DEMANDE

Article ~~9~~8

Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande

1. Les demandes ~~sont~~ ⇨ peuvent être ⇦ introduites ~~au plus tôt trois~~ ⇨ six ⇦ mois⇨ , et au plus tard 15 jours calendaires, ⇦ avant le début du voyage prévu. ~~Les titulaires d'un visa à entrées multiples peuvent introduire la demande avant l'expiration du visa valable pour une période d'au moins six mois~~.

🡻 810/2009 (adapté)

2. ⌦ Les consulats ⌫ ~~Il~~ peuvent ~~être~~ faire obligation aux demandeurs de prendre rendez-vous pour présenter leur demande. Le rendez-vous a lieu, en règle générale, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a été demandé.

⇩ nouveau

3. Le consulat permet d'introduire la demande sans rendez-vous préalable ou avec un rendez-vous immédiat à des parents proches de citoyens de l'Union qui:

a) comptent rendre visite à leurs parents proches citoyens de l'Union résidant dans l'État membre de leur nationalité;

b) comptent se rendre, avec leurs parents proches citoyens de l'Union résidant dans un pays tiers, dans l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité.

4. Le consulat permet d'introduire la demande sans rendez-vous préalable ou avec un rendez-vous immédiat aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 3 de la directive 2004/38/CE.

↓ 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

5. Dans les cas d'urgence justifiés, le consulat ~~peut~~ autorise~~r~~ les demandeurs à introduire leur demande sans rendez-vous ou leur accorde ~~immédiatement~~ un rendez-vous ⌦ immédiat ⌫ .

6. Les demandes peuvent ⇨ , sans préjudice de l'article 12, ⇦ être introduites: ~~au consulat~~

a) par le demandeur ~~ou~~

b) par ⌦ un intermédiaire commercial agréé visé à l'article 43 ⌫ ~~des intermédiaires commerciaux agréés, comme prévu à l'article 45, paragraphe 1, sans préjudice de l'article 13, ou conformément aux articles 42 ou 43.~~

⌦ c) par une association ou institution professionnelle, culturelle, sportive ou éducative. ⌫

⌦ 7. Un demandeur n'est tenu de se présenter en personne qu'en un seul lieu pour introduire sa demande ⌫

↓ 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

Article ~~10~~9

Règles générales applicables à l'introduction d'une demande

1. ~~Sans préjudice des dispositions des articles 13, 42, 43 et 45, l~~Les demandeurs se présentent en personne pour ~~introduire leur demande~~ ⇨ le relevé de leurs empreintes digitales, conformément à l'article 12, paragraphes 2 et 3 ⇦ .

⇩ nouveau

2. Les demandeurs enregistrés dans le VIS ne sont pas tenus de se présenter en personne pour introduire leur demande lorsque leurs empreintes digitales sont enregistrées dans le VIS depuis moins de cinquante-neuf mois.

↓ 810/2009 (adapté)

~~2. Les consulats peuvent renoncer à l'exigence prévue au paragraphe 1 lorsque le demandeur leur est connu pour son intégrité et sa fiabilité.~~

3. Lorsqu'il présente une demande, le demandeur:

a) présente un formulaire de demande conformément à l'article ~~11~~10;

b) présente un document de voyage conformément à l'article ~~12~~11;

c) présente une photographie conformément aux normes établies dans le règlement (CE) n° 1683/95 ou, là où le VIS est opérationnel, en application de l'article 48 du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ , conformément aux normes fixées à l'article ~~13~~12 du présent règlement;

d) permet, s'il y a lieu, le relevé de ses empreintes digitales conformément à l'article ~~13~~12;

e) acquitte les droits de visa conformément à l'article ~~16~~14;

f) produit les documents justificatifs conformément à l'article ~~14~~ 13 et à l'annexe II~~;~~.

~~g) le cas échéant, prouve qu'il est titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide, conformément à l'article 15.~~

Article ~~11~~10

Formulaire de demande

1. Chaque demandeur soumet un formulaire de demande, conforme au modèle figurant à l'annexe I, complété ⌦ à la main ou électroniquement ⌫ et signé. Les personnes figurant dans le document de voyage du demandeur remplissent un formulaire de demande distinct. Les mineurs présentent un formulaire de demande signé par une personne exerçant l'autorité parentale à titre permanent ou temporaire ou par un tuteur légal.

⇩ nouveau

2. La teneur de l'éventuelle version électronique du formulaire de demande doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

~~2~~3. Les consulats mettent gratuitement à la disposition des demandeurs le formulaire de demande, qui doit être largement disponible et facilement accessible.

~~3~~4. Le formulaire de demande est disponible ⇨ , au minimum, ⇦ dans les langues suivantes:

a) la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé; ⌦ et ⌫

b) la ou les langues officielles du pays hôte~~;~~.

~~c) la ou les langues officielles du pays hôte et de l'État membre pour lequel un visa est demandé; ou~~

~~d) en cas de représentation, la ou les langues officielles de l'État membre agissant en représentation.~~

Outre la ou les langues visées au point a), le formulaire peut être mis à la disposition des demandeurs dans ~~une autre langue officielle~~ ⌦ toute(s) autre(s) langue(s) officielle(s) ⌫ des institutions de l'Union européenne.

~~4~~5. Si le formulaire de demande n'est pas disponible dans la ou les langues officielles du pays hôte, une traduction dans cette ou ces langues en est mise séparément à la disposition des demandeurs.

~~5~~6. ~~Une~~ ⌦ La ⌫ traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays hôte est produite dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, ~~prévue~~ ⌦ exposée ⌫ à l'article ~~48~~46.

~~6~~7. Le consulat informe les demandeurs de la ou des langues dans lesquelles ils peuvent remplir le formulaire de demande.

Article ~~12~~11

Document de voyage

Le demandeur présente un document de voyage valide satisfaisant aux critères ci-après:

a) ~~sa durée de validité est supérieure d'~~ ⌦ sans préjudice de l'article 21, paragraphe 2, ledit document est encore valable pendant ⌫ au moins trois mois après la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres ou, en cas de voyages multiples, de quitter pour la dernière fois le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;

b) il contient au moins ~~deux~~ ⇨ une double ⇦ page~~s~~ vierge ⇨ , et si plusieurs demandeurs figurent sur le même document de voyage, il contient une double page vierge par demandeur ⇦ ;

c) il a été délivré depuis moins de dix ans.

Article ~~13~~12

Éléments d'identification biométriques

1. Les États membres recueillent les identifiants biométriques du demandeur, comprenant sa photographie et ses dix empreintes digitales, dans le respect des garanties prévues par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

2. ~~Tout demandeur qui soumet sa~~ Lors du dépôt de la première demande, ~~est tenu de se présenter en personne.~~ les identifiants biométriques ci-après du demandeur sont recueillis ~~à cette occasion~~:

– une photographie, scannée ou prise au moment de la demande, et

– ses dix empreintes digitales, relevées à plat et numérisées.

3. Lorsque les empreintes digitales du demandeur recueillies dans le cadre d'une demande précédente ⇨ de visa de court séjour ou de visa d'itinérance ⇦ ont été introduites pour la première fois dans le VIS moins de cinquante-neuf mois avant la date de la nouvelle demande, elles sont copiées lors de la demande ultérieure.

Toutefois, en cas de doute raisonnable quant à l'identité du demandeur, le consulat recueille les empreintes digitales dans le délai précisé au premier alinéa.

En outre, si au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être immédiatement confirmé que les empreintes digitales ont été recueillies dans le délai visé au premier alinéa, le demandeur peut demander qu'elles soient recueillies.

4. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ , la photographie jointe à chaque demande est intégrée dans le VIS. ~~Le demandeur n'est pas tenu de se présenter en personne à cette fin.~~

Les exigences techniques concernant la photographie sont conformes aux normes internationales définies dans la 6e édition du document 9303, partie 1, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

5. Les empreintes digitales sont recueillies conformément aux normes de l'OACI et à la décision 2006/648/CE[32].

6. Le recueil des identifiants biométriques est effectué par les membres du personnel qualifiés et dûment autorisés des autorités compétentes conformément à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3. Sous la supervision des consulats, le recueil des identifiants biométriques peut également être effectué par les membres du personnel qualifiés et dûment autorisés d'un consul honoraire visé à l'article ~~42~~ 40 ou d'un prestataire de services extérieur visé à l'article ~~43~~41. Le ou les États membres concernés prévoient, en cas de doute, la possibilité de vérifier les empreintes digitales auprès du consulat lorsque les empreintes digitales ont été recueillies par le prestataire de services extérieur.

7. Les demandeurs ci-après sont dispensés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:

a) les enfants de moins de douze ans;

b) les personnes pour lesquelles il est physiquement impossible de recueillir les empreintes. S'il est possible de recueillir un nombre d'empreintes inférieur à dix, un recueil du nombre maximal d'empreintes est effectué. Toutefois, si l'impossibilité est temporaire, le demandeur est tenu de donner ses empreintes digitales lors de la demande suivante. Les autorités compétentes en vertu de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, ont le droit de demander des précisions sur les motifs de l'impossibilité temporaire. Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité du demandeur soient en place en cas de difficultés pour effectuer le recueil;

c) les chefs d'État ou de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, et les membres de leur délégation officielle, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel;

d) les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel.

8. Dans les cas visés au paragraphe 7, la mention «sans objet» est introduite dans le VIS, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ .

Article ~~14~~13

Documents justificatifs

1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

a) des documents indiquant l'objet du voyage;

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays

[32] Décision 2006/648/CE de la Commission du 22 septembre 2006 établissant les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas, JO L 267 du 27.9.2006, p. 41.

d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[33] ⌫ ;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

⇩ nouveau

2. Les points b), c) et d) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux demandeurs qui sont des voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS et qui ont fait un usage légal des deux visas obtenus précédemment.

3. Les parents proches de citoyens de l'Union visés à l'article 8, paragraphe 3, ne produisent que les justificatifs prouvant le lien de parenté avec le citoyen de l'Union, et qu'ils rendent visite à ce dernier ou voyagent avec lui.

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 3 de la directive 2004/38/CE ne produisent que les justificatifs prouvant qu'ils voyagent pour accompagner ou rejoindre le citoyen de l'Union ainsi que le lien de parenté avec ce dernier mentionné à l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive ou les autres circonstances décrites à son article 3, paragraphe 2.

🡻 810/2009 (adapté)

~~3~~4. ~~Une~~ ⌦ La ⌫ liste ~~non exhaustive~~ des documents justificatifs ~~que le consulat peut demander~~ ⌦ qui peuvent être demandés ⌫ au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées au~~x~~ paragraphe~~s~~ 1 ~~et~~ ~~2~~ figure à l'annexe II.

~~6~~5. Les consulats peuvent renoncer à imposer une ou plusieurs des obligations ~~prévues~~ de fournir un ou plusieurs des documents mentionnés au paragraphe 1, points a) à d), au demandeur qui leur est connu pour son intégrité et sa fiabilité, en particulier parce qu'il a fait un usage légal de visas délivrés précédemment, s'il n'existe aucun doute sur le fait qu'il satisfera aux conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1, du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫ au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres.

⇩ nouveau

6. Le consulat entame le traitement de la demande de visa sur la base de fac-similés ou de photocopies des documents justificatifs. Les demandeurs qui ne sont pas encore enregistrés dans le VIS en produisent ensuite les originaux. Le consulat ne peut demander les documents originaux aux demandeurs qui sont des demandeurs enregistrés dans le VIS ou des voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS que s'il existe un doute sur l'authenticité d'un document déterminé.

---

[33] Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, 13.4.2006, p. 1).

↓ 810/2009 (adapté)

~~4~~7. Les États membres peuvent exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil ⌦ privé ⌫ en remplissant un formulaire établi par chaque État membre. Ce formulaire indique notamment:

a) s'il constitue une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil ⌦ privé ⌫ ;

b) si ⌦ le garant/ ⌫ l'hôte est une personne physique, une société ou une organisation;

c) l'identité ⌦ du garant/ ⌫ de l'hôte et ses coordonnées;

d) le nom du ou des demandeur(s) ~~invité(s)~~;

e) l'adresse d'hébergement;

f) la durée et l'objet du séjour;

g) les éventuels liens de parenté avec ⌦ le garant/ ⌫ l'hôte;

h) les informations requises au titre de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 767/2008.

Outre la ou les langue(s) officielle(s) de l'État membre, le formulaire est rédigé dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union ~~européenne~~. ~~Le formulaire fournit au signataire les informations prévues à l'article 37, paragraphe 1, du règlement VIS.~~ Un modèle du formulaire est notifié à la Commission.

~~2~~8. Lorsqu'il introduit une demande de visa de transit aéroportuaire, le demandeur présente:

a) des documents relatifs à la poursuite du voyage vers la destination finale après le transit aéroportuaire envisagé;

b) des informations permettant d'apprécier sa volonté de ne pas entrer sur le territoire des États membres.

~~5~~9. ⌦ Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, ⌫ ~~La nécessité de compléter et d'harmoniser la~~ une liste de documents justificatifs est établie au niveau de chaque ressort territorial afin de tenir compte des circonstances locales ~~dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen~~.

⇩ nouveau

10. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir des dérogations à la liste de documents justificatifs visée aux paragraphes 4 et 9 pour les demandeurs assistant à de grandes manifestations internationales organisées sur leur territoire et considérées comme particulièrement importantes en raison de leur impact touristique et/ou culturel.

11. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les listes de documents justificatifs à utiliser dans chaque ressort territorial, afin de tenir compte des circonstances locales. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.

↓ 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

~~*Article 15*~~

~~**Assurance médicale de voyage**~~

~~1. Les demandeurs de visa uniforme à une ou deux entrées prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur(s) séjour(s) sur le territoire des États membres.~~

~~2. Les demandeurs de visa uniforme à plus de deux entrées («à entrées multiples») prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant la durée de leur premier séjour envisagé.~~

~~En outre, ces demandeurs signent la déclaration contenue dans le formulaire de demande selon laquelle ils sont informés qu'ils doivent être titulaires d'une assurance médicale de voyage pour les séjours ultérieurs.~~

~~3. Cette assurance est valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit prévu de l'intéressé. La couverture minimale est de 30000 EUR.~~

~~Lorsqu'un visa à validité territoriale limitée couvrant le territoire de plus d'un État membre est délivré, la couverture de l'assurance est valable au moins dans les États membres concernés.~~

~~4. Les demandeurs contractent, en principe, leur assurance dans leur pays de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils veilleront à en contracter une dans tout autre pays.~~

~~Si une autre personne contracte une assurance au nom du demandeur, les conditions fixées au paragraphe 3 s'appliquent.~~

~~5. Lorsqu'ils évaluent si la couverture d'une assurance est adéquate, les consulats vérifient si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre.~~

~~6. Cette obligation peut être considérée comme remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur. La dérogation à l'obligation de présenter une preuve d'assurance maladie en voyage peut concerner certaines catégories professionnelles qui sont déjà couvertes par une assurance maladie en voyage du fait de leur activité, comme les marins.~~

~~7. Les titulaires de passeports diplomatiques sont exemptés de l'obligation de souscription d'une assurance maladie en voyage.~~

Article ~~16~~14

Droits de visa

1. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 60 EUR.

~~2. Les enfants de 6 à moins de 12 ans acquittent des droits de visa d'un montant de 35 EUR.~~

~~3~~2. Le montant des droits de visa est adapté régulièrement pour tenir compte des frais administratifs.

~~4~~3. Les demandeurs suivants ~~sont exemptés du paiement~~ ⌦ ne paient pas ⌫ de~~s~~ droits de visa:

a) ~~les enfants âgés de moins de 6 ans~~ ⇨ les mineurs âgés de moins de dix-huit ans ⇦;

b) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou à but éducatif;

c) les chercheurs ressortissants de pays tiers ⇨ , au sens de la directive 2005/71/CE du Conseil[34] , ⇦ se déplaçant à des fins de recherche scientifique ~~, au sens de la recommandation 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté~~ ⇨ ou participant à un séminaire ou à une conférence scientifique ⇦ ;

⇩ nouveau

d) les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service;

🡻 810/2009 (adapté)

~~d~~e) les ~~représentants d'organisations à but non lucratif~~ ⌦ personnes ⌫ âgées au maximum de 25 ans ~~et~~ participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif~~,~~;

⇩ nouveau

f) les parents proches de citoyens de l'Union visés à l'article 8, paragraphe 3;

g) les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 3 de la directive 2004/38/CE, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de cette dernière.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

~~5. Les demandeurs suivants peuvent être exemptés du paiement des droits de visa:~~

~~a) les enfants âgés de 6 à moins de 12 ans;~~

~~b) les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service;~~

~~c) les participants, âgés au maximum de 25 ans, à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.~~

---

[34] Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO L 289 du 3.11.2005, p. 15).

~~Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres visent à harmoniser l'application de ces exemptions de droits.~~

~~6~~4. ⌦Les États membres peuvent, ⌫ ~~D~~dans certains cas individuels, ⌦ réduire ou ne pas percevoir ⌫ le montant des droits de visa ~~peut être réduit ou ne pas être perçu~~, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires.

~~7~~5. Les droits de visa sont perçus en euros, dans la monnaie du pays tiers ou dans la monnaie habituellement utilisée dans le pays tiers où la demande est introduite et ils ne sont pas remboursables, sauf dans les cas visés à l'article ~~18~~16, paragraphe 2, et à l'article ~~19~~17, paragraphe 3.

Lorsque les droits sont perçus dans une monnaie autre que l'euro, le montant perçu dans ladite monnaie est fixé et régulièrement adapté conformément au taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne. Le montant appliqué doit être arrondi et les consulats doivent veiller, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, à ce que les montants qu'ils demandent soient ~~similaires~~ ⌦ équivalents ⌫ .

~~8~~6. Un reçu est remis au demandeur pour les droits de visa qu'il a acquittés.

Article ~~17~~15

Frais de services

1. Des frais de services ~~supplémentaires~~ peuvent être perçus par un prestataire de services extérieur visé à l'article ~~43~~41. Les frais de services sont proportionnés aux coûts engagés par le prestataire de services extérieur pour la réalisation d'une ou plusieurs des tâches visées à l'article ~~43~~41, paragraphe 6.

2. Ces frais de services sont précisés dans l'instrument juridique visé à l'article ~~43~~41, paragraphe 2.

~~3. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres veillent à ce que les frais de services facturés à un demandeur correspondent bien aux services proposés par le prestataire de services extérieur et soient adaptés à la situation locale. En outre, ils s'efforcent d'harmoniser les frais de services appliqués.~~

~~4~~3. Les frais de services ne dépassent pas la moitié du montant des ~~frais~~ ⌦ droits ⌫ de visas fixés à l'article ~~16~~14, paragraphe 1, indépendamment des éventuelles réductions ou exemptions de ~~frais~~ droits de visa prévues à l'article ~~16~~14, paragraphes ~~2, 4, 5 et 6~~ ⇨ 3 et 4 ⇦ .

~~5. L'État ou les États membres concernés maintiennent la possibilité, pour tous les demandeurs, d'introduire directement leur demande auprès de leurs consulats.~~

CHAPITRE III

EXAMEN D'UNE DEMANDE ET DECISION RELATIVE A CETTE DEMANDE

Article ~~18~~16

Vérification de la compétence du consulat

1. Lorsqu'une demande a été introduite, le consulat vérifie s'il est compétent pour l'examiner et se prononcer conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

2. Si ce n'est pas le cas, il renvoie sans retard la demande et tout document présenté par le demandeur, rembourse les droits de visa et indique le consulat qui est compétent.

Article ~~19~~17

Recevabilité

1. Le consulat compétent vérifie si:

a) la demande a été introduite dans le délai visé à l'article ~~9~~8, paragraphe 1,

b) la demande contient toutes les pièces visées à l'article ~~10~~9, paragraphe 3, points a) à c),

c) les données biométriques du demandeur ont été relevées, et si

d) les droits de visa ont été perçus.

2. Lorsque le consulat compétent constate que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, la demande est recevable et le consulat:

a) applique les procédures décrites à l'article 8 du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ , et

b) poursuit l'examen de la demande.

Les données sont introduites dans le VIS uniquement par des membres dûment autorisés des services consulaires, conformément à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7 et à l'article 9, paragraphes 5 et 6, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ .

3. Lorsque le consulat compétent constate que les conditions visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, la demande est irrecevable et, sans retard, le consulat:

a) renvoie le formulaire de demande et tout document présenté par le demandeur,

b) détruit les données biométriques relevées,

c) rembourse les droits de visa, et

d) n'examine pas la demande.

4. À titre dérogatoire, une demande qui ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1 peut être jugée recevable pour des motifs humanitaires ou des raisons d'intérêt national.

~~*Article 20*~~

~~**Cachet indiquant qu'une demande est recevable**~~

~~1. Lorsqu'une demande est recevable, le consulat compétent appose un cachet sur le document de voyage du demandeur. Ce timbre est conforme au modèle figurant à l'annexe III et est apposé conformément aux dispositions de cette annexe.~~

~~2. Un cachet n'est pas apposé sur les passeports diplomatiques, les passeports de service et/ou officiels et les passeports spéciaux.~~

~~3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux consulats des États membres jusqu'à la date à laquelle le VIS sera pleinement opérationnel dans toutes les régions, conformément à l'article 48 du règlement VIS.~~

Article ~~21~~18

Vérification des conditions d'entrée et évaluation des risques

1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫ est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration ~~illégale~~ ⌦ irrégulière ⌫ ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

⇩ nouveau

2. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme introduite par un voyageur régulier enregistré dans le VIS, qui a fait un usage légal des deux visas obtenus précédemment, il est présumé que le demandeur remplit les conditions d'entrée relatives au risque d'immigration irrégulière, au risque pour la sécurité des États membres et à la possession de moyens de subsistance suffisants.

3. La présomption mentionnée au paragraphe 2 ne s'applique pas si le consulat a des doutes raisonnables quant au respect de ces conditions, du fait d'informations figurant dans le VIS, telles qu'une décision annulant un visa antérieur, ou sur le passeport, telles que des cachets d'entrée et de sortie. Dans ces cas, les consulats peuvent entendre le demandeur et lui demander des documents complémentaires.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

~~2~~4. Pour chaque demande, le VIS est consulté conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 15 du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ . Les États membres veillent à ce que tous les critères de recherche visés à l'article 15 du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ soient pleinement utilisés afin d'éviter les faux rejets et les fausses identifications.

~~3~~5. ⌦Sans préjudice du paragraphe 2, ⌫ ~~L~~lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie:

a) que le document de voyage présenté n'est pas faux ou falsifié;

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

c) si le demandeur n'a pas fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission;

d) que le demandeur n'est pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫ , ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il n'a pas fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission~~;~~.

~~e) le cas échéant, que le demandeur dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide.~~

~~4~~6. Le consulat vérifie, le cas échéant, la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, indépendamment des séjours potentiels autorisés par ⇨ un visa d'itinérance, ⇦ un visa national de long séjour ou un titre de séjour ~~délivré par un autre État membre~~.

~~5~~7. L'appréciation des moyens de subsistance pour le séjour envisagé se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour, sur la base des montants de référence arrêtés par les États membres conformément à l'article 34, paragraphe 1, point c) du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫ . Une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil peut aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants.

~~6~~8. Lorsqu'il examine une demande de visa de transit aéroportuaire, le consulat vérifie en particulier:

a) que le document de voyage présenté n'est pas faux ou falsifié;

b) les points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers concerné et la cohérence de l'itinéraire et du transit aéroportuaire envisagés;

c) la preuve de la poursuite du voyage vers la destination finale.

~~7~~9. L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur.

~~8~~10. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, ~~inviter~~ ⇨ avoir un entretien avec ⇦ le demandeur ~~à un entretien~~ et lui demander de fournir des documents complémentaires.

~~9~~11. Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. ~~Une~~ La nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles.

Article ~~22~~19

Consultation préalable des autorités centrales d'autres États membres

1. Un État membre peut exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent ses propres autorités centrales au cours de l'examen des demandes introduites par les ressortissants de certains pays tiers ou par certaines catégories de ces ressortissants. Cette procédure de consultation n'est pas applicable aux demandes de visas de transit aéroportuaire.

2. Les autorités centrales consultées donnent une réponse définitive dans un délai de ~~sept~~ ⇨ cinq ⇦ jours calendaires à compter de la date de leur consultation. Faute de réponse dans le délai imparti, les autorités consultées sont réputées ne pas avoir d'objection à la délivrance du visa.

3. Les États membres notifient à la Commission l'introduction ou la suppression de l'exigence de consultation préalable ⇨ au plus tard 15 jours calendaires ⇦ avant qu'elle devienne applicable. Ces informations sont également communiquées au niveau du ressort territorial concerné, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

4. La Commission informe les États membres des notifications reçues.

~~5. À compter de la date de remplacement du réseau de consultation Schengen, visée à l'article 46 du règlement VIS, la procédure de consultation préalable est régie par l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement.~~

Article ~~23~~20

Décision relative à la demande

1. La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article ~~19~~17 est prise dans un délai de ~~15~~ ⇨ 10 ⇦ jours calendaires à compter de la date de son introduction.

2. Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire ~~ou, s'il y a représentation, en cas de consultation des autorités de l'État membre représenté~~, ce délai peut être prolongé et atteindre 20 jours calendaires au maximum.

~~3. Exceptionnellement, lorsque des documents supplémentaires sont nécessaires pour des cas particuliers, le délai peut être prolongé et atteindre 60 jours calendaires au maximum.~~

⇩ nouveau

3. Les décisions relatives aux demandes introduites par les parents proches des citoyens de l'Union visés à l'article 8, paragraphe 3, et par les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE sont prises dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de leur introduction. Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, ce délai peut être prolongé et atteindre 10 jours calendaires au maximum.

⇩ nouveau

4. Les délais prévus au paragraphe 3 s'appliquent, à titre de maximum, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 3 de la directive 2004/38/CE, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de cette dernière.

🡻 810/2009

5. Sauf en cas de retrait de la demande, une décision est prise en vue:

a) de délivrer un visa uniforme, conformément à l'article ~~24~~21;

b) de délivrer un visa à validité territoriale limitée, conformément à l'article ~~25~~22;

⇩ nouveau

c) de délivrer un visa de transit aéroportuaire, conformément à l'article 23; ou

---

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

d) de refuser de délivrer un visa, conformément à l'article ~~32~~29~~;~~. ~~ou~~

~~d) d'interrompre l'examen de la demande et de la transmettre aux autorités compétentes de l'État membre représenté, conformément à l'article 8, paragraphe 2.~~

Le fait qu'un relevé d'empreintes digitales est physiquement impossible, conformément à l'article ~~13~~12, paragraphe 7, point b), n'influe pas sur la délivrance ou sur le refus du visa.

CHAPITRE IV

DELIVRANCE DU VISA

Article ~~24~~21

Délivrance d'un visa uniforme

1. La période de validité du visa et la durée du séjour autorisé sont fixées sur la base de l'examen mené conformément à l'article ~~21~~18.

2. Un visa peut être délivré pour une entrée~~, pour deux entrées~~ ou pour des entrées multiples. La période de validité ⇨ du visa à entrées multiples ⇦ ne dépasse pas cinq ans. ⇨ Elle peut dépasser la période de validité du passeport sur lequel le visa est apposé. ⇦

~~En cas de transit, la durée du séjour autorisé correspond au temps nécessaire pour le transit.~~

Sans préjudice de l'article ~~12~~11, point a), la durée de validité du visa ⇨ à entrée unique ⇦ comporte une franchise ~~supplémentaire~~ de 15 jours. Les États membres peuvent décider de ne pas octroyer cette franchise pour des raisons d'ordre public ou pour des raisons liées aux relations internationales d'un des États membres.

⇩ nouveau

3. Un visa à entrées multiples, d'une durée de validité d'au moins trois ans, est délivré aux voyageurs qui sont des voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS et qui ont fait un usage légal des deux visas obtenus précédemment.

4. Les demandeurs visés au paragraphe 3 qui ont fait un usage légal du visa à entrées multiples valable trois ans se voient délivrer un visa à entrées multiples d'une validité de cinq ans à condition que leur demande ait été introduite au plus tard un an avant la date d'expiration du visa à entrées multiples valable trois ans.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

~~2~~5. ~~Sans préjudice de l'article 12, point a), la durée de validité d'un~~ ⌦ Un ⌫ visa à entrées multiples ⇨ d'une durée de validité maximale de 5 ans peut être délivré ⇦ ~~est comprise entre 6 mois et 5 ans, lorsque les conditions ci-dessous sont réunies:~~

~~(a) le~~ ⌦ à un ⌫ demandeur ⌦ qui ⌫ établit la nécessité ou justifie son intention de voyager fréquemment et/ou régulièrement~~, en particulier du fait de sa profession ou de sa situation familiale, par exemple les hommes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions de l'Union, les représentants d'organisations de la société civile voyageant dans le cadre de la formation professionnelle, de séminaires ou de conférences, les membres de la famille de citoyens de l'Union, les membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres, ainsi que les marins; et~~

~~(b)~~ ⇨ à condition que ⇦ le demandeur ~~établit la preuve de~~ prouve son intégrité et ~~de~~ sa fiabilité, notamment par l'usage légal de visas uniformes ou de visas à validité

territoriale limitée délivrés précédemment, par sa situation économique dans son pays d'origine et par sa volonté réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

~~3~~6. Les données énumérées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ sont enregistrées dans le VIS lorsque la décision sur la délivrance du visa est prise.

↓ 810/2009 (adapté)

Article ~~25~~22

Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée

1. Un visa à validité territoriale limitée est délivré à titre exceptionnel dans les cas suivants:

a) lorsqu'un État membre estime nécessaire, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales:

i) de déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫;

ii) de délivrer un visa bien que l'État membre consulté conformément à l'article ~~22~~ 19 ait émis des objections contre la délivrance d'un visa uniforme, ou

iii) de délivrer un visa en raison de l'urgence, sans avoir procédé à la consultation préalable au titre de l'article ~~22~~ 19;

ou

↓ 610/2013 Art. 6.3

b) lorsque, pour des raisons considérées comme valables par le consulat, un nouveau visa est délivré, pour un séjour à effectuer pendant la même période de 180 jours, à un demandeur qui, au cours de ladite période, a déjà utilisé un visa uniforme ou un visa à validité territoriale limitée autorisant un séjour de 90 jours.

↓ 810/2009 (adapté)

2. Un visa à validité territoriale limitée est valable pour le territoire de l'État membre de délivrance. À titre exceptionnel, il peut être valable pour le territoire d'un ou plusieurs autres États membres, pour autant que chacun de ces États membres ait marqué son accord.

3. Si le titulaire est muni d'un document de voyage qui n'est reconnu que par un ou plusieurs États membres, il lui est délivré un visa valable pour le territoire de ces États. Si l'État membre de délivrance ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le visa délivré est valable exclusivement pour cet État membre.

4. Lorsqu'un visa à validité territoriale limitée est délivré dans les cas visés au paragraphe 1, point a), les autorités centrales de l'État membre de délivrance transmettent immédiatement les informations correspondantes aux autorités centrales des autres États membres, par le biais de la procédure visée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ .

5. Les données énumérées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ sont enregistrées dans le VIS lorsque la décision sur la délivrance du visa est prise.

Article ~~26~~23

Délivrance d'un visa de transit aéroportuaire

1. Un visa de transit aéroportuaire est valide pour passer par les zones internationales de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.

2. Sans préjudice de l'article ~~12~~11, point a), la durée de validité du visa comporte une franchise ~~supplémentaire~~ de 15 jours.

Les États membres peuvent décider de ne pas octroyer cette franchise pour des raisons d'ordre public ou pour des raisons liées aux relations internationales d'un des États membres.

3. Sans préjudice de l'article ~~12~~11, point a), la durée de validité d'un visa de transit aéroportuaire à entrées multiples est de six mois au maximum.

4. La décision de délivrer un visa de transit aéroportuaire à entrées multiples doit reposer notamment sur les critères suivants:

a) la nécessité pour le demandeur de transiter fréquemment et/ou régulièrement; et

b) l'intégrité et la fiabilité du demandeur, notamment parce qu'il a fait un usage légal de visas uniformes, de visas à validité territoriale limitée ou de visas de transit aéroportuaire délivrés précédemment, ou en raison de sa situation économique dans son pays d'origine et de sa volonté réelle de poursuivre son voyage.

5. Si le demandeur doit être muni d'un visa de transit aéroportuaire sur la base des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, le visa de transit aéroportuaire n'est valable que pour le transit par les zones internationales de transit des aéroports situés sur le territoire de l'État membre concerné.

6. Les données énumérées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ sont enregistrées dans le VIS lorsque la décision sur la délivrance du visa est prise.

↓ 810/2009 (adapté)

Article ~~27~~24

Manière de remplir la vignette-visa

1. Lors du remplissage de la vignette-visa, ~~les mentions obligatoires sont apposées et~~ la zone lisible à la machine est complétée, comme prévu dans le document 9303, partie 2, de l'OACI.

⇩ nouveau

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités de remplissage de la vignette-visa. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.

↓ 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

~~2~~3. Les États membres peuvent ajouter des mentions dans la zone «observations» de la vignette, qui ne peuvent ⌦ ni ⌫ reproduire les mentions ~~obligatoires~~ ~~de l'annexe~~ ~~VII~~ ⇨ définies conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ni indiquer un objet de voyage précis ⇦ .

~~3~~4. Toutes les mentions portées sur la vignette-visa sont imprimées et aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette-visa imprimée.

~~4~~5. ⌦La ⌫ vignette ⇨ destinée au visa à entrée unique ⇦ ne peut être remplie à la main qu'en cas de force majeure technique. Aucune modification n'est apportée sur une vignette-visa remplie à la main.

~~5~~6. Lorsqu'une vignette-visa est remplie à la main conformément au paragraphe 4 du présent article, cette information est introduite dans le VIS conformément à l'article 10, paragraphe 1, point k), du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ .

↓ 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

Article ~~28~~25

Annulation d'une vignette remplie

1. Si une erreur est décelée sur une vignette-visa qui n'est pas encore apposée sur le document de voyage, la vignette-visa est annulée.

2. Si une erreur est décelée après que la vignette-visa a été apposée sur le document de voyage, la vignette-visa est annulée en la barrant d'une croix à l'encre indélébile ⇨ , l'élément optiquement variable est détruit ⇦ et une nouvelle vignette-visa est apposée sur une autre page.

3. Si une erreur est décelée après que les données concernées ont été introduites dans le VIS conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ , elle est corrigée conformément à l'article 24, paragraphe 1, dudit règlement.

↓ 810/2009 (adapté)

Article ~~29~~26

Apposition de la vignette-visa

1. La vignette-visa imprimée, comportant les données prévues à l'article ~~27~~ 24, ~~et à l'~~~~annexe~~ ~~VII~~ est apposée sur le document de voyage ~~conformément aux dispositions de l'annexe~~ ~~VIII~~.

⇩ nouveau

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités d'apposition de la vignette-visa. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.

↓ 810/2009 (adapté)

3. Si l'État membre de délivrance ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le feuillet séparé pour l'apposition d'un visa est utilisé.

4. Lorsqu'une vignette-visa a été apposée sur le feuillet séparé pour l'apposition d'un visa, cette information est introduite dans le VIS conformément à l'article 10, paragraphe 1, point j), du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ .

5. Les visas individuels délivrés aux personnes figurant dans le document de voyage du demandeur sont apposés sur ce document.

6. Si le document de voyage dans lequel figurent ces personnes n'est pas reconnu par l'État membre qui délivre le visa, les vignettes individuelles sont apposées sur les feuillets séparés pour l'apposition d'un visa.

Article ~~30~~27

Droits conférés par un visa délivré

Le fait d'être en possession d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée ne suffit pas à conférer de droit d'entrée irrévocable.

↓ 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

Article ~~31~~28

Information~~s~~ ~~communiquées aux~~ des autorités centrales des autres États membres

1. Un État membre peut exiger que ses autorités centrales soient informées des visas délivrés, par les consulats des autres États membres, aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants, sauf dans le cas des visas de transit aéroportuaire.

2. Les États membres notifient à la Commission l'introduction ou la suppression de l'exigence d'information ⇨ au plus tard 15 jours calendaires ⇦ avant qu'elle devienne applicable. Ces informations sont également communiquées au niveau du ressort territorial concerné, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

3. La Commission informe les États membres des notifications reçues.

~~4. À compter de la date visée à l'article 46 du règlement VIS, la procédure d'information est régie par l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement.~~

Article ~~32~~29

Refus de visa

1. Sans préjudice de l'article ~~25~~22, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

---

↓ 610/2013 Art. 6.4

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

---

↓ 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique au sens de l'article 2, point 19, du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫ ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, s'il fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission; ~~ou~~

~~vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;~~

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

2. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe ~~VI~~ V.

3. Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision finale sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs ~~l~~des informations ⇨ détaillées ⇦ relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe ~~VI~~ V.

~~4. Dans le cas visé à l'article 8, paragraphe 2, le consulat de l'État membre agissant en représentation informe le demandeur de la décision prise par l'État membre représenté.~~

~~5~~4. Les informations relatives aux visas refusés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 12 du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ .

CHAPITRE V

MODIFICATION D'UN VISA DELIVRE

Article ~~33~~30

Prolongation

1. La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise. La prolongation du visa à ce titre ne donne pas lieu à la perception d'un droit.

2. La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré peut être prolongée si son titulaire démontre l'existence de raisons personnelles graves justifiant la prolongation de la durée de validité ou de séjour. La prolongation du visa à ce titre donne lieu à la perception d'un droit de 30 EUR.

3. Sauf décision contraire de l'autorité qui prolonge le visa, la validité territoriale du visa prolongé demeure identique à celle du visa original.

4. L'autorité compétente pour prolonger le visa est celle de l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant du pays tiers se trouve au moment de la demande de prolongation.

5. Les États membres communiquent à la Commission les noms des autorités compétentes pour prolonger les visas.

6. La prolongation d'un visa revêt la forme d'une vignette-visa.

7. Les informations relatives aux visas prolongés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 14 du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ .

Article ~~34~~31

Annulation et abrogation

1. Un visa est annulé s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, notamment s'il existe des motifs sérieux de penser que le visa a été obtenu de manière frauduleuse. Un visa est en principe annulé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être annulé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

2. Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

3. Un visa peut être abrogé à la demande de son titulaire. Les autorités compétentes de l'État membre de délivrance sont informées de cette abrogation.

4. L'incapacité du titulaire du visa de produire, à la frontière, un ou plusieurs des justificatifs visés à l'article ~~14~~13, paragraphe 3, ne conduit pas automatiquement à une décision d'annulation ou d'abrogation du visa.

5. Si un visa est annulé ou abrogé, un cachet portant la mention «ANNULÉ» ou «ABROGÉ» y est apposé et l'élément optiquement variable de la vignette-visa, l'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» sont alors invalidés en étant biffés.

6. La décision d'annulation ou d'abrogation et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe ~~VI~~ V.

7. Les titulaires dont le visa a été annulé ou abrogé peuvent former un recours contre cette décision, à moins que le visa n'ait été abrogé à la demande de son titulaire, conformément au paragraphe 3. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision sur l'annulation ou l'abrogation, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe ~~VI~~ V.

8. Les informations relatives aux visas annulés ou abrogés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 13 du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫ .

CHAPITRE VI

VISAS DELIVRES AUX FRONTIERES EXTERIEURES

Article ~~35~~32

Visas demandés ⌦ à titre exceptionnel ⌫ aux frontières extérieures

1. À titre exceptionnel, un visa peut être délivré aux points de passage frontaliers si les conditions ci-après sont remplies:

a) le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫ ;

b) le demandeur n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance et, sur demande, il fait valoir par des pièces justificatives la réalité de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux; et

c) le retour du demandeur vers son pays d'origine ou de résidence, ou son transit par des États autres que les États membres mettant en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen est considéré comme garanti.

~~2. Lorsqu'un visa est demandé aux frontières extérieures, il peut être dérogé à l'obligation d'être titulaire d'une assurance maladie en voyage lorsqu'une telle assurance maladie en voyage n'est pas disponible au point de passage frontalier ou pour des raisons humanitaires.~~

~~3~~2. Un visa délivré aux frontières extérieures est un visa uniforme autorisant son titulaire à séjourner pour une durée maximale de 15 jours, en fonction de l'objet et des conditions du séjour envisagé. En cas de transit, la durée du séjour autorisé correspond au temps nécessaire pour le transit.

~~4~~3. Si les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) c), d) et e), du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫ ne sont pas remplies, les autorités chargées de la délivrance du visa aux frontières peuvent délivrer un visa à validité territoriale limitée valable pour le territoire de l'État membre de délivrance, conformément à l'article ~~25~~22, paragraphe 1, point a), du présent règlement.

~~5~~4. Dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers appartenant à une catégorie de personnes pour laquelle une consultation préalable est requise en vertu de l'article ~~22~~ 19, aucun visa n'est, en principe, délivré aux frontières extérieures.

Toutefois, un visa à validité territoriale limitée valable pour le territoire de l'État membre de délivrance peut leur être délivré aux frontières extérieures dans des cas exceptionnels, conformément à l'article ~~25~~22, paragraphe 1, point a).

~~6~~5. Outre les raisons de refus de visa énumérées à l'article ~~32~~29, paragraphe 1, le visa est refusé aux frontières extérieures si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), du présent article ne sont pas remplies.

~~7~~6. Les dispositions relatives à la motivation et à la notification des refus et au droit de recours figurant à l'article ~~32~~29, paragraphe 3, et à l'annexe ~~VI~~ V sont applicables.

⇩ nouveau

Article 33

Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire

1. Afin de promouvoir le tourisme de court séjour, un État membre peut décider de délivrer temporairement des visas aux frontières extérieures aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et c).

2. La durée d'un tel régime est limitée à 5 mois par année calendaire et les catégories de bénéficiaires sont définies précisément.

3. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, un visa délivré au titre de ce régime est valable exclusivement pour le territoire de l'État membre de délivrance et il autorise son titulaire à séjourner pendant une durée maximale de 15 jours calendaires, en fonction de l'objet et des conditions du séjour envisagé.

4. Si le visa est refusé à la frontière extérieure, l'État membre ne peut imposer au transporteur concerné les obligations énoncées à l'article 26 de la convention d'application de Schengen.

5. Les États membres notifient les régimes envisagés au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard trois mois avant le début de leur application. La notification définit les catégories de bénéficiaires, la couverture géographique, les modalités d'organisation du régime et les mesures envisagées pour assurer la vérification des conditions de délivrance des visas.

La Commission publie cette notification au Journal officiel de l'Union européenne.

6. Trois mois après la fin du programme, l'État membre concerné présente à la Commission un rapport détaillé sur son application. Le rapport contient des informations sur le nombre de visas délivrés et refusés (en mentionnant la nationalité des personnes concernées), la durée du séjour et le taux de retour (en mentionnant la nationalité des personnes non reparties).

🡻 810/2009 (adapté)

Article ~~36~~34

Visas délivrés aux frontières extérieures aux marins ~~en transit~~

1. Un visa ~~aux fins de transit~~ peut être délivré à la frontière à un marin devant être muni d'un visa pour franchir les frontières extérieures des États membres lorsque:

a) il remplit les conditions énoncées à l'article ~~35~~32, paragraphe 1; et

b) il franchit la frontière en question pour embarquer ou rembarquer sur un navire à bord duquel il doit travailler ou a travaillé comme marin, ou pour débarquer d'un tel navire.

2. Avant de délivrer un visa à la frontière à un marin ~~en transit~~, les autorités nationales compétentes ~~se conforment aux règles énoncées à l~~'~~annexe IX, partie 1,~~ s'assurent que les informations nécessaires concernant le marin en question ont été échangées ~~au moyen du formulaire relatif aux marins en transit qui figure à l~~'~~annexe IX, partie 2, dûment rempli. XX~~

⇩ nouveau

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les instructions relatives à la délivrance de visas à la frontière aux marins. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.

🡻 810/2009

~~3~~4. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article ~~35~~32, paragraphes ~~3~~2, ~~4~~3 et ~~5~~4.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

TITRE IV

GESTION ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION

Article ~~37~~35

Organisation du service des visas

1. Les États membres sont responsables de l'organisation du service des visas de leurs consulats.

Pour prévenir toute diminution de la vigilance et éviter d'exposer le personnel à des pressions locales, un régime de rotation des agents en contact direct avec les demandeurs de visa est instauré en tant que de besoin. Une attention particulière est accordée à la clarté de l'organisation du travail et à une répartition/séparation nette des responsabilités en ce qui concerne la prise de la décision finale sur les demandes. L'accès en consultation au VIS, au SIS et à d'autres informations confidentielles est réservé à un nombre limité de membres du personnel dûment habilités. Des mesures appropriées seront prises pour prévenir l'accès non autorisé à ces bases de données.

2. La conservation et l'utilisation des vignettes-visas doivent faire l'objet de mesures de sécurité adéquates en vue de prévenir toute fraude ou perte. Chaque consulat tient une comptabilité de son stock de vignettes-visas et enregistre l'utilisation de ~~chaque vignette-visa~~ ⌦ chacune d'elles ⌫ .

3. Les consulats des États membres conservent des archives des demandes. Chaque dossier individuel contient le formulaire de demande, les copies des justificatifs requis, une liste des vérifications effectuées et le numéro de référence du visa délivré, afin que les agents puissent, si nécessaire, reconstituer le contexte de la décision prise sur la demande de visa.

Le délai de conservation des dossiers individuels est d'au moins deux ans à compter de la date de la décision visée à l'article ~~23~~20, paragraphe 1.

Article ~~38~~36

Effectifs et moyens affectés à l'examen des demandes de visa et au contrôle dans les consulats

1. Les États membres mettent en place les effectifs appropriés et suffisants pour exécuter les tâches liées à l'examen des demandes, de manière à assurer un service au public de qualité raisonnable et harmonisée.

2. Les locaux sont adaptés à leur destination et permettent de prendre les mesures de sécurité appropriées.

3. Les autorités centrales des États membres assurent la formation appropriée du personnel expatrié et du personnel recruté localement, et leur fournissent des informations complètes, précises et à jour sur les législations ~~communautaire et nationale~~ pertinentes ⌦ de l'Union et des États membres ⌫ .

4. Les autorités centrales des États membres assurent un contrôle fréquent et approprié de la procédure d'examen des demandes et prennent les mesures correctives qui s'imposent lorsque des écarts aux dispositions du présent règlement sont constatés.

Article ~~39~~37

Comportement du personnel

1. Les consulats des États membres veillent à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel consulaire fait preuve du plus grand respect de la dignité humaine. Toute mesure prise doit être proportionnée aux objectifs poursuivis.

3. Dans l'exercice de ses missions, le personnel consulaire s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article ~~40~~38

~~Formes de~~ ⌦ Organisation et ⌫ coopération consulaires

1. Chaque État membre est responsable de l'organisation des procédures ayant trait aux demandes. ~~En principe, les demandes sont introduites auprès du consulat d'un État membre.~~

2. Les États membres:

a) équipent leurs consulats et leurs autorités chargées de la délivrance des visas aux frontières du matériel nécessaire pour recueillir les identifiants biométriques, ainsi que les bureaux de leurs consuls honoraires dès lors qu'ils y ont recours pour recueillir les identifiants biométriques conformément à l'article ~~42~~40; ~~et/ou~~

(b) coopèrent avec un ou plusieurs autres États membres~~, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen ou par d'autres contacts appropriés, sous forme d'une représentation limitée, d'une colocalisation ou d'un centre commun de dépôt des demandes conformément à l'article 41~~ ⇨ dans le cadre d'accords de représentation ou de toute autre forme de coopération consulaire ⇦ .

~~3. Dans des circonstances particulières ou pour des raisons liées à la situation locale, par exemple lorsque:~~

~~a) le nombre élevé de demandeurs ne permet pas d'organiser la réception des demandes et le recueil des données en temps utile et dans des conditions convenables; ou~~

~~b) il n'est possible d'assurer d'aucune autre manière une couverture géographique satisfaisante dans le pays tiers concerné;~~

~~et lorsque les formes de coopération visées au paragraphe 2, point b), s'avèrent inappropriées pour les États membres concernés, un~~

⌦ 3. Un ⌫ État membre peut~~, en dernier ressort,~~ ⌦ également ⌫ coopérer avec un prestataire de services extérieur conformément à l'article ~~43~~41.

~~4. Sans préjudice du droit de convoquer le demandeur à un entretien personnel comme prévu à l'article 21, paragraphe 8, la sélection d'un mode d'organisation ne doit pas se traduire par l'exigence que le demandeur comparaisse personnellement à plusieurs endroits pour introduire une demande.~~

~~5~~4. Les États membres notifient à la Commission ~~la manière dont ils entendent organiser les procédures ayant trait aux demandes~~ ⇨ l'organisation et la coopération consulaires mises en place ⇦ dans chaque service consulaire.

⇩ nouveau

~~6~~5. En cas de cessation de la coopération avec d'autres États membres, les États membres assurent la continuité de la totalité du service.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

Article ~~8~~39

Accords de représentation

1. Un État membre peut accepter de représenter un autre État membre compétent conformément à l'article 5 en vue d'examiner les demandes et de délivrer les visas pour le compte de cet autre État membre. Un État membre peut aussi représenter un autre État membre de manière limitée, aux seules fins de la réception des demandes et du recueil des identifiants biométriques.

~~2. Lorsqu'il envisage de rejeter une demande de visa, le consulat de l'État membre agissant en représentation soumet la demande aux autorités compétentes de l'État membre représenté, afin que celles-ci prennent une décision définitive sur la demande dans le délai prévu à l'article 23, paragraphes 1, 2 ou 3.~~

~~3~~2. ⇨ Lorsque la représentation est limitée à la réception des demandes, ⇦ ~~L~~la réception et la transmission des dossiers et des données à l'État membre représenté s'effectuent conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de sécurité.

3. Un accord bilatéral ~~comportant les éléments énumérés ci-dessous~~ est établi entre l'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté~~:~~ ⌫ . Cet accord :

a) ~~il~~ précise, le cas échéant, la durée de la représentation et la procédure à suivre pour y mettre fin;

b) ~~il~~ peut prévoir, en particulier si l'État membre représenté dispose d'un consulat dans le pays tiers concerné, la mise à disposition de locaux et de personnel ainsi qu'une participation financière de l'État membre représenté~~;~~.

~~c) il peut préciser que les demandes de certaines catégories de ressortissants de pays tiers doivent être transmises par l'État membre agissant en représentation aux autorités centrales de l'État membre représenté pour consultation préalable, conformément à l'article 22;~~

~~d) par dérogation au paragraphe 2, il peut autoriser le consulat de l'État membre agissant en représentation à refuser de délivrer un visa après examen de la demande.~~

~~5~~4. Les États membres qui n'ont pas de consulat dans un pays tiers s'efforcent de conclure des accords de représentation avec d'autres États membres qui y disposent d'un consulat.

~~6~~5. Afin d'éviter que la mauvaise qualité des infrastructures de transport ou la distance à parcourir dans une région ou zone géographique particulière n'exige, de la part des demandeurs, un effort disproportionné pour se rendre à un consulat, les États membres qui n'ont pas de consulat dans cette région ou zone s'efforcent de conclure des accords de représentation avec d'autres États membres qui y disposent d'un consulat.

~~7~~6. L'État membre représenté notifie à la Commission les accords de représentation ou leur expiration ⇨ au moins deux mois ⇦ avant leur entrée en vigueur ou leur expiration.

~~8~~7. ~~Parallèlement,~~ ~~l~~Le consulat de l'État membre agissant en représentation notifie ⌦ , simultanément à la notification mentionnée au paragraphe 6, ⌫ à la fois aux consulats des autres États membres et à la délégation de ~~la Commission~~ ⌦ l'Union européenne ⌫ dans le ressort territorial concerné la conclusion ou l'expiration des accords de représentation ~~avant leur entrée en vigueur ou leur expiration~~.

~~9~~8. Si le consulat de l'État membre agissant en représentation décide de coopérer avec un prestataire de services extérieur, conformément à l'article ~~43~~41, ou avec des intermédiaires commerciaux agréés, conformément à l'article ~~45~~43, cette coopération porte également sur les demandes couvertes par les accords de représentation. Les autorités centrales de l'État membre représenté sont préalablement informées des modalités de cette coopération.

~~*Article 41*~~

~~**Coopération entre États membres**~~

~~1. Dans les cas où l'option de la colocalisation a été retenue, le personnel des consulats d'un ou de plusieurs États membres exécute les procédures ayant trait aux demandes (y compris le recueil des identifiants biométriques) qui lui parviennent dans les locaux du consulat d'un autre État membre, dont il partage l'équipement. Les États membres concernés conviennent de la durée de la colocalisation et des modalités de sa cessation, ainsi que de la part des droits de visa dus à l'État membre dont le consulat est utilisé.~~

~~2. Lorsqu'un «centre commun de traitement des demandes» est créé, le personnel des consulats de deux États membres au moins est regroupé dans un bâtiment pour permettre aux demandeurs de déposer leur demande (y compris les identifiants biométriques). Les demandeurs sont dirigés vers l'État membre responsable de l'examen de la demande et de la décision la concernant. Les États membres concernés conviennent de la durée de cette coopération et des modalités de sa cessation, ainsi que du partage des coûts entre les États membres participants. Un seul État membre est chargé des contrats de logistique et des relations diplomatiques avec le pays hôte.~~

~~3. In the event of termination of cooperation with other Member States, Member States shall assure the continuity of full service.~~

Article ~~42~~40

Recours aux consuls honoraires

1. Les consuls honoraires peuvent ~~également~~ être autorisés à accomplir tout ou partie des tâches visées à l'article ~~43~~41, paragraphe ~~6~~5. Des mesures adéquates sont prises pour garantir la sécurité et la protection des données.

2. Lorsque le consul honoraire n'est pas un fonctionnaire d'un État membre, la réalisation de ces tâches s'effectue conformément aux exigences fixées à l'annexe ~~X~~ VI, à l'exception des dispositions figurant au point D c) de ladite annexe.

3. Lorsque le consul honoraire est fonctionnaire d'un État membre, l'État membre concerné veille à ce que s'appliquent des exigences comparables à celles qui s'appliqueraient si les tâches étaient réalisées par son consulat.

Article ~~43~~41

Coopération avec les prestataires de services extérieurs

1. Les États membres s'efforcent de coopérer avec un prestataire de services extérieur conjointement avec un ou plusieurs États membres, sans préjudice des règles applicables aux marchés publics et des règles de la concurrence.

2. La coopération avec un prestataire de services extérieur se fonde sur un instrument juridique qui respecte les exigences énoncées à l'annexe ~~X~~ VI.

~~3. Les États membres échangent, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, des informations sur la sélection des prestataires de services extérieurs et l'élaboration des modalités de leurs instruments juridiques respectifs.~~

~~4~~3. L'examen des demandes, les entretiens éventuels, la prise de décision concernant les demandes, ainsi que l'impression et l'apposition des vignettes-visas sont effectués uniquement par le consulat.

~~5~~4. En aucun cas les prestataires de services extérieurs n'ont accès au VIS. L'accès au VIS est réservé exclusivement au personnel dûment autorisé des consulats.

~~6~~5. Plusieurs des tâches suivantes peuvent être confiées au prestataire de services extérieur:

a) fourniture d'informations générales sur les conditions d'obtention des visas et les formulaires de demande;

b) information du demandeur quant aux pièces justificatives exigées, sur la base d'une liste récapitulative;

c) recueil des données et des demandes (y compris des identifiants biométriques) et transmission de la demande au consulat;

d) perception des droits de visa;

e) gestion des rendez-vous ~~pour la comparution personnelle~~ ⇨ avec le demandeur, s'il y a lieu, ⇦ au consulat ou chez le prestataire de services extérieur;

f) recueil des documents de voyage, y compris la notification du refus, le cas échéant, auprès du consulat et restitution de ceux-ci au demandeur.

~~7~~6. Lors du choix d'un prestataire de services extérieur, l'État ou les États membres concernés vérifient la solvabilité et la fiabilité de la société, y compris les licences nécessaires, l'immatriculation commerciale, les statuts de la société et ses contrats bancaires, et s'assurent de l'absence de conflits d'intérêts.

~~8~~7. L'État ou les États membres concernés veillent à ce que le prestataire de services extérieur sélectionné respecte les conditions et modalités qui lui sont fixées dans l'instrument juridique visé au paragraphe 2.

~~9~~8. L'État ou les États membres concernés demeurent responsables du respect des règles en matière de protection des données lors du traitement des données et font l'objet d'un contrôle conformément à l'article 28 de la directive 95/46/CE.

La coopération avec un prestataire de services extérieur ne limite ni n'exclut en rien les responsabilités découlant du droit national de l'État ou des États membres concernés en cas de manquement aux obligations relatives aux données à caractère personnel des demandeurs et à l'exécution d'une ou de plusieurs tâches visées au paragraphe ~~6~~5. La présente disposition s'applique sans préjudice de toute action pouvant être engagée directement à l'encontre du prestataire de services extérieur en vertu du droit national du pays tiers concerné.

~~10~~9. Le ou les États membres concernés forment le prestataire de services extérieur de sorte que celui-ci ait les connaissances nécessaires pour fournir un service adéquat et communiquer des informations suffisantes aux demandeurs.

~~11~~10. L'État ou les États membres concernés contrôlent de près la mise en œuvre de l'instrument juridique visé au paragraphe 2, notamment:

a) les informations générales sur les conditions d'obtention des visas et les formulaires de demande fournis aux demandeurs par le prestataire de services extérieur;

b) toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque la coopération comporte la transmission de fichiers et de données au consulat de l'État ou des États membres concernés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite de données à caractère personnel;

c) la réception et la transmission des identifiants biométriques;

d) les mesures prises pour garantir le respect des dispositions régissant la protection des données.

À cette fin, le consulat ou les consulats de l'État ou des États membres concernés procèdent régulièrement à des contrôles inopinés dans les locaux du prestataire de services extérieur.

~~12~~11. En cas de cessation de la coopération avec tout prestataire de services extérieur, les États membres assurent la continuité de la totalité du service.

~~13~~12. Les États membres fournissent à la Commission une copie de l'instrument juridique visé au paragraphe 2. ⇨ Au plus tard le 1er janvier de chaque année, les États membres font rapport à la Commission sur leur coopération avec les prestataires de services extérieurs du monde entier et sur les vérifications concernant ces derniers (ainsi qu'il est prévu à l'annexe VI, point C). ⇦

➓ 810/2009 (adapté) ⇨ nouveau

Article ~~44~~42

Chiffrement et transfert sécurisé des données

1. En cas ~~d'accords de représentation~~ ⇨ de coopération ⇦ entre des États membres, de coopération ~~entre des États membres et~~ ⇨ avec ⇦ un prestataire de services extérieur ou de recours à des consuls honoraires, l'État ou les États membres ~~représentés ou~~ concernés veillent à ce que les données soient entièrement chiffrées, qu'elles soient transmises par voie électronique ou physiquement sur un support électronique ~~par les autorités de l'État membre représentant vers les autorités de l'État ou des États membres représentés ou par le prestataire de services extérieur ou entre les États membres concernés ou par le consul honoraire vers les autorités de l'État ou des États membres concernés~~.

2. Dans les pays tiers qui interdisent le chiffrement des données transmises par voie électronique ~~par les autorités de l'État membre représentant aux autorités de l'État ou des États membres représentés, entre les États membres qui coopèrent , ou par le prestataire de services extérieur ou le consul honoraire aux autorités de l'État ou des États membres concernés~~, l'État ou les États membres ~~représentés ou~~ concernés ~~ne se transmettent pas de données par voie électronique et~~ n'autorisent pas ~~l'État membre représentant, le prestataire de services extérieur ou le consul honoraire à~~ ⌦ la transmission des ⌫ données par cette voie ~~électronique~~.

Dans ce cas, ~~l'État ou les États représentés ou~~ l'État ou les États membres concernés veillent à ce que les données électroniques soient transmises physiquement sur un support électronique, entièrement sous forme chiffrée, ~~par les autorités de l'État membre représentant aux autorités de l'État ou des États membres représentés ou par le prestataire de services extérieur ou par le consul honoraire aux autorités de l'État ou des États membres concernés~~ via un agent consulaire d'un État membre ou, lorsque ce type de transmission nécessiterait des mesures disproportionnées ou déraisonnables, dans d'autres conditions sécurisées, par exemple en faisant appel à des opérateurs établis ayant l'expérience du transport de documents et de données sensibles dans le pays tiers concerné.

3. Dans tous les cas, le niveau de sécurité de la transmission des données est adapté au degré de sensibilité de celles-ci.

4. Les États membres ou ~~la Communauté~~ ⌦ l'Union ⌫ s'efforcent de parvenir à un accord avec les pays tiers concernés afin de lever l'interdiction de chiffrement des données qui doivent être transmises par voie électronique ~~par les autorités de l'État membre représentant aux autorités de l'État ou des États membres représentés ou par le prestataire de services extérieur ou par le consul honoraire aux autorités de l'État ou des États membres concernés~~.

↓ 810/2009 (adapté)

Article ~~45~~43

Coopération des États membres avec des intermédiaires commerciaux

1. Les États membres peuvent ~~coopérer avec~~ ⌦ accepter l'introduction de demandes par un prestataire privé de services administratifs, une société de transport ou une agence de voyages, telle qu'un voyagiste ou un détaillant (intermédiaires commerciaux) ⌫ ~~pour l'introduction de demandes~~, ⌦ cet intermédiaire ne pouvant toutefois procéder ⌫ au ~~à l'exception du~~ relevé des identifiants biométriques.

2. ~~Une telle~~ La coopération ⌦ avec les intermédiaires commerciaux ⌫ repose sur un agrément délivré par les autorités compétentes des États membres. L'agrément est délivré après vérification, notamment, des aspects suivants:

a) la situation actuelle de l'intermédiaire commercial: licence en cours, registre du commerce, contrats avec les banques;

b) les contrats existants avec des partenaires commerciaux établis dans les États membres, proposant l'hébergement et d'autres services fournis dans le cadre d'un voyage combiné;

c) les contrats avec les sociétés de transport, qui doivent inclure le voyage aller, ainsi que le voyage retour garanti et non modifiable.

3. Les intermédiaires commerciaux agréés sont contrôlés régulièrement par sondages comportant des entrevues ou des entretiens téléphoniques avec les demandeurs, la vérification des voyages et de l'hébergement~~, la vérification que l'assurance maladie en voyage fournie est adéquate et couvre les voyageurs individuels~~, la vérification que l'assurance maladie en voyage fournie est adéquate et couvre les voyageurs individuels et, lorsque cela est jugé nécessaire, la vérification des documents relatifs au retour en groupe.

4. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, des informations sont échangées sur les prestations des intermédiaires commerciaux agréés, concernant des irrégularités constatées et des refus des demandes de visa introduites par des intermédiaires commerciaux, ainsi que sur les formes de fraude détectées dans les documents de voyage et les voyages programmés n'ayant pas été effectués.

5. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les consulats se communiquent la liste des intermédiaires commerciaux qu'ils agréent ainsi que la liste des agréments retirés, en précisant les motifs ayant entraîné ce retrait.

Chaque consulat ~~veille à ce que~~ informe le public ~~soit informé~~ de la liste des intermédiaires commerciaux agréés avec lesquels il coopère.

Article ~~46~~44

Élaboration des statistiques

Les États membres élaborent des statistiques annuelles sur les visas, conformément ~~au tableau figurant~~ à l'annexe ~~XII~~ VIII. Ces statistiques sont présentées avant le 1er mars pour l'année calendaire précédente.

↓ 810/2009 (adapté)

Article ~~47~~45

Informations ⌦ à communiquer ⌫ ~~du~~ au public

1. Les autorités centrales des États membres et leurs consulats communiquent au public toutes les informations utiles concernant la demande d'un visa, notamment:

a) les critères, conditions et procédures de demande de visa;

b) les modalités de prise de rendez-vous, le cas échéant;

c) le lieu d'introduction de la demande ~~(consulat compétent, centre commun de demande ou prestataire de services extérieur)~~;

d) les intermédiaires commerciaux agréés;

~~e) le fait que le cachet prévu à l'article 20 n'a pas d'incidences juridiques;~~

~~f~~e) les délais d'examen des demandes fixés à l'article ~~23~~20, paragraphes 1, 2 et 3;

~~g~~f) les pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants font l'objet d'une procédure de consultation préalable ou d'information;

~~h~~g) le fait que les décisions de refus doivent être notifiées au demandeur et motivées, et que les demandeurs dont la demande est refusée disposent d'un droit de recours, avec des informations sur la procédure de recours, y compris l'autorité compétente et le délai d'action;

~~i~~h) le fait qu'être en possession d'un visa ne suffit pas à conférer de droit d'entrée irrévocable et que le titulaire d'un visa est tenu de présenter aux frontières extérieures les preuves attestant qu'il remplit les conditions d'entrée, conformément à l'article 5 du ~~code frontières Schengen~~ ⌦ règlement (CE) n° 562/2006 ⌫ .

2. L'État membre représentant et l'État membre représenté informent le public de l'accord de représentation visé à l'article ~~8~~ 39 avant qu'il n'entre en vigueur.

⇩ nouveau

3. La Commission établit un modèle normalisé de plaquette d'information aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1.

4. La Commission crée un site web consacré aux visas Schengen, contenant toutes les informations utiles au sujet de la demande d'un visa.

810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

TITRE V

COOPÉRATION LOCALE AU TITRE DE SCHENGEN

Article ~~48~~46

Coopération locale au titre de Schengen entre les consulats des États membres

1. Afin de garantir une application uniforme de la politique commune des visas eu égard, le cas échéant, au contexte local, les consulats des États membres et la Commission coopèrent dans chaque ressort territorial, ~~et apprécient la nécessité d'établir~~ notamment ⌦ pour ⌫ :

a) ⌦ établir ⌫ une liste harmonisée des justificatifs devant être produits par les demandeurs, compte tenu de l'article ~~14~~ 13 et de l'annexe II;

b) ⌦ réaliser une ⌫ ~~des critères communs pour l'examen des demandes en ce qui concerne les exemptions de frais de visas conformément à l'article 16, paragraphe 5, et les questions liées à la~~ traduction commune du formulaire de demande, conformément à l'article ~~11~~10, paragraphe ~~5~~6;

c) ⌦ dresser ⌫ ~~une~~ ⌦ la ⌫ liste ~~exhaustive~~ des documents de voyage délivrés par le pays hôte~~, qui devra être actualisée régulièrement~~ ⌦ et l'actualiser régulièrement ⌫.

~~Si, en ce qui concerne un ou plusieurs des points a) à c), l'évaluation réalisée dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen confirme la nécessité d'une approche harmonisée locale, des mesures sont adoptées à cet égard, conformément à la procédure visée à l'article 52, paragraphe 2.~~

2. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il est établi une fiche d'information commune ⇨ à partir du modèle normalisé élaboré par la Commission conformément à l'article 45, paragraphe 3 ⇦ ~~sur les visas uniformes et les visas à validité territoriale limitée et les visas de transit aéroportuaire, soit les droits y afférents et les conditions de demande, y compris le cas échéant la liste des justificatifs visés au paragraphe 1, point a)~~.

3. ~~Les informations suivantes sont échangées~~ Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres ⇨ échangent les types d'information suivants ⇦ :

a) des statistiques ~~mensuelles~~ ⇨ trimestrielles ⇦ sur les visas uniformes, les visas à validité territoriale limitée, ~~et~~ les visas de transit aéroportuaire ⇨ et les visas d'itinérance ⇦ ⇨ demandés, ⇦ délivrés~~, ainsi que le nombre de visas~~ ⌦ et ⌫ refusés;

b) ⌦ des ⌫ ⌦ ~~échange d'~~informations ⌫ en ce qui concerne l'analyse du risque en matière d'immigration et/ou de sécurité~~,~~, ~~des informations~~ ⌦ notamment ⌫ sur:

i) la structure socio-économique du pays hôte,

ii) les sources d'information au niveau local concernant, notamment, la sécurité sociale, l'assurance maladie, les registres fiscaux, et l'enregistrement des entrées-sorties,

iii) l’utilisation de faux documents ou de documents falsifiés,

iv) les filières d’immigration ~~clandestine~~ ⌦ irrégulière ⌫ ;

v) les refus;

c) des informations sur la collaboration avec les sociétés de transport~~;~~.

~~d) des informations sur les entreprises d’assurances qui fournissent des assurances maladie en voyage adéquates, y compris la vérification du type de couverture et le montant excédentaire éventuel.~~

4. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, des réunions entre les États membres et la Commission sont organisées régulièrement, pour examiner en particulier les questions opérationnelles liées à l’application de la politique commune des visas. Ces réunions sont convoquées par la Commission, sauf dispositions contraires convenues à sa demande.

Des réunions à thème unique peuvent être organisées et des sous-groupes institués pour examiner des questions spécifiques dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

~~6~~5. Des représentants des consulats d'États membres qui n'appliquent pas l'acquis de l'Union en matière de visas ou des représentants de pays tiers peuvent, à titre ponctuel, être conviés à des réunions pour échanger des informations sur des questions relatives aux visas.

~~5~~6. Des rapports de synthèse des réunions de coopération locale au titre de Schengen sont établis systématiquement et diffusés au niveau local. La Commission peut confier la rédaction des rapports à un État membre. Les consulats de chaque État membre transmettent les rapports à ses autorités centrales.

⇨ 7. Un rapport annuel est établi dans chaque ressort territorial au plus tard le 31 décembre de chaque année ⇦. Sur la base de ces rapports, la Commission rédige un rapport annuel ~~pour chaque ressort territorial~~ ⇨ sur l'état de la coopération locale au titre de Schengen ⇦ , qu'elle transmet au Parlement européen et au Conseil.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article ~~49~~47

Mesures relatives aux jeux Olympiques et aux jeux Paralympiques

Les États membres qui accueillent les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques appliquent les procédures et conditions spécifiques facilitant la délivrance de visas exposées à l’annexe ~~XI~~ VII.

~~*Article 50*~~

~~**Modification des annexes**~~

~~Les mesures ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement et modifiant les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et XII sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l’article 52, paragraphe 3.~~

⇩ nouveau

Article 48

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2 et paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2 et paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne remet pas en cause la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2 et paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas formulé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas soulever d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 49

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure décrite à l'article 48, paragraphe 5. Le cas échéant, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après notification de la décision d'objection du Parlement européen ou du Conseil.

🡻 810/2009 (adapté)

Article ~~51~~ 50

Instructions relatives à l'application pratique du ~~code des visas~~ ⌦ présent règlement ⌫

~~Les instructions relatives à la mise en œuvre pratique des dispositions du présent règlement sont élaborées conformément à la procédure prévue à l'article 52, paragraphe 2.~~

⇩ nouveau

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, ~~L~~les instructions relatives à la mise en œuvre pratique des dispositions du présent règlement ~~sont élaborées conformément à la procédure prévue à l'article 52, paragraphe 2~~. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 2.

🡻 810/2009 (adapté)
⇨ nouveau

Article ~~52~~ 51

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «le comité des visas». ⇨ Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. ⇦

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, ~~les articles 5 et 7 de la décision 99/468/CE~~ ⇨ l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 ⇦ s'appliqu~~ent, eu égard aux dispositions de son article 8 et pour autant que les mesures d'exécution adoptées conformément à cette procédure ne modifient pas les dispositions essentielles du présent règlement~~.

~~Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.~~

~~3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.~~

Article ~~53~~ 52

Communication

1. Les États membres communiquent à la Commission:

a) les accords de représentation visés à l'article ~~8~~39;

b) les pays tiers dont les ressortissants sont soumis, par des États membres individuels, à l'obligation de visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils passent par la zone internationale de transit des aéroports situés sur leur territoire, conformément à l'article 3;

c) l'éventuel formulaire destiné à la preuve de prise en charge ou aux attestations d'accueil privé, visé à l'article ~~14, paragraphe 4~~ 13, paragraphe 7;

d) la liste des pays tiers pour lesquels la procédure de consultation préalable visée à l'article ~~22~~19, paragraphe 1, est requise;

e) la liste des pays tiers pour lesquels la procédure d'information visée à l'article ~~31~~28, paragraphe 1, est requise;

f) les mentions nationales supplémentaires figurant dans la zone «Observations» de la vignette-visa, telles que prévues à l'article ~~27~~24, paragraphe 2;

g) les autorités compétentes pour prolonger les visas, visées à l'article ~~33~~30, paragraphe 5;

h) les ~~formes~~ ⌦ choix ⌫ d'⇨ organisation et ⇦ de coopération ⇨ consulaires ⇦ ~~choisies~~ visés à l'article ~~4038~~;

i) les statistiques élaborées conformément à l'article ~~46~~ 44 et à l'annexe ~~XII~~ VIII.

2. La Commission met les informations communiquées en application du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public, par l'intermédiaire ⌦ du ⌫ ~~d'une publication électronique~~ ⇨ site web consacré aux visas Schengen, visé à l'article 45, paragraphe 4 ⇦ et actualisé en permanence.

~~*Article 54*~~

~~**Modifications du règlement (CE) n° 767/2008**~~

~~Le règlement (CE) n° 767/2008 est modifié comme suit:~~

~~1. À l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:~~

~~a) le point a) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«a) un "visa uniforme", tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)[35];»»~~

~~b) le point b) est supprimé;~~

~~c) le point c) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«c) un "visa de transit aéroportuaire" tel que défini à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 810/2009;»»~~

~~d) le point d) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«d) un "visa à validité territoriale limitée", tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 810/2009;»»~~

~~e) le point e) est supprimé.~~

~~2. À l'article 8, paragraphe 1, les termes «Dès réception d'une demande» sont remplacés par les termes:~~

~~«Lorsque la demande est recevable conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 810/2009.»~~

~~3. L'article 9 est modifié comme suit:~~

~~a) le titre est remplacé par le texte suivant:~~

~~**«Données à saisir lors de la demande»;»**~~

~~b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:~~

~~i) le point a) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«a) nom (nom de famille), nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)]; [prénom(s) (surnom(s)]; date, lieu et pays de naissance, sexe;»»~~

~~ii) le point e) est supprimé;~~

35 ~~JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.~~

~~iii) le point g) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«g) État(s) membre(s) de destination et durée du séjour ou du transit prévu;»»~~

~~iv) le point h) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«h) objet(s) principal(aux) du voyage;»»~~

~~v) le point i) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«i) date prévue d'arrivée dans l'espace Schengen et date prévue de départ de l'espace Schengen;»»~~

~~vi) le point j) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«j) l'État membre de la première entrée;»»~~

~~vii) le point k) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«k) adresse du domicile du demandeur;»»~~

~~viii) au point l), le terme «établissement» est remplacé par: «établissement scolaire»~~

~~ix) au point m), les termes «du père et de la mère» sont remplacés par les termes «de l'autorité parentale ou du tuteur légal».~~

~~4. À l'article 10, le point suivant est ajouté au paragraphe 1:~~

~~«k) s'il y a lieu, les informations indiquant que la vignette-visa a été remplie à la main.»»~~

~~5. À l'article 11, le paragraphe introductif est remplacé par les termes:~~

~~«Lorsque l'autorité chargée des visas représentant un autre État membre interrompt l'examen de la demande, elle ajoute les données suivantes au dossier de la demande:»»~~

~~6. L'article 12 est modifié comme suit:~~

~~a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«a) une information sur l'état indiquant que le visa a été refusé, et si le visa a été refusé pour le compte d'un autre État membre;»»~~

~~b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:~~

~~'2. Le dossier de demande indique également le(s) motif(s) de refus du visa, parmi les motifs suivants:~~

~~a) le demandeur:~~

~~i) présente un document de voyage faux ou falsifié,~~

~~ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,~~

~~iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,~~

~~iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,~~

~~v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,~~

~~vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, s'il fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission,~~

~~vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;~~

~~b) les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables;~~

~~c) la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé n'a pas pu être établie;~~

~~d) le demandeur n'a pas fourni de pièces attestant suffisamment qu'il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, ce qui aurait justifié l'introduction de la demande aux frontières.»»~~

~~7. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:~~

~~*«Article 13*~~

~~**Données devant être ajoutées pour un visa annulé ou révoqué**~~

~~1. Lorsqu'une décision a été prise d'annuler ou révoquer un visa, l'autorité chargée des visas qui a pris cette décision ajoute les données suivantes dans le dossier de demande:~~

~~a) une information sur l'état indiquant que le visa a été annulé ou révoqué;~~

~~b) l'autorité qui a annulé ou révoqué le visa, y compris sa situation;~~

~~c) le lieu et la date de la décision.~~

~~2. Le dossier de demande indique également le ou les motifs d'annulation ou d'abrogation, qui seront:~~

~~a) un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 12, paragraphe 2;~~

~~b) la demande d'abrogation du visa introduite par son titulaire.»»~~

~~8. L'article 14 est modifié comme suit:~~

~~a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:~~

~~i) le paragraphe introductif est remplacé par le texte suivant:~~

~~'1. Lorsqu'une décision a été prise de prolonger la durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré, l'autorité chargée des visas qui a prolongé le visa ajoute les données suivantes au dossier de demande;»~~

~~ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«d) le numéro de la vignette-visa du visa prorogé;»»~~

~~iii) le point g) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«g) le territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager, si la validité territoriale du visa prorogé diffère de celle du visa original;»»~~

~~b) au paragraphe 2, le point c) est supprimé.~~

~~9. À l'article 15, paragraphe 1, les termes «de proroger ou de réduire la validité du visa» sont remplacés par «ou de proroger le visa».~~

~~10. L'article 17 est modifié comme suit:~~

~~a) le point 4) est remplacé par le texte suivant:~~

~~'4. l'État membre de la première entrée;»»~~

~~b) le point 6) est remplacé par le texte suivant:~~

~~'6. le type de visa délivré;»~~

~~c) le point 11) est remplacé par le texte suivant:~~

~~'11. l'objet ou les objets principaux du voyage;»»~~

~~11. À l'article 18, paragraphe 4, point c), à l'article 19, paragraphe 2, point c), à l'article 20, paragraphe 2, point d), et à l'article 22, paragraphe 2, point d), les termes «ou réduite» sont supprimés.~~

~~12. À l'article 23, paragraphe 1, point d), les termes «de réduction» sont supprimés.~~

~~*Article 55*~~

~~**Modifications du règlement (CE) n° 562/2006**~~

~~L'annexe V, partie A, du règlement (CE) n° 562/2006 est modifiée comme suit:~~

~~a) au point 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:~~

~~«c) procède à l'annulation ou à la révocation du visa, le cas échéant, conformément aux conditions fixées à l'article 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)[36];»»~~

~~b) le point 2 est supprimé.~~

Article ~~56~~53

Abrogation~~s~~

~~1. Les articles 9 à 17 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 sont~~ ⌦ Le règlement (CE) n° 810/2009 est ⌫ abrogé et remplacé par le présent règlement ⌦ 6 mois après la date d'entrée en vigueur de ce dernier ⌫ .

~~2. Sont abrogés:~~

---

36 ~~JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.~~

~~a) la décision du comité exécutif de Schengen du 28 avril 1999 concernant les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune [SCH/Com-ex (99) 13] (les Instructions consulaires communes, y compris les annexes);~~

~~b) les décisions du comité exécutif de Schengen du 14 décembre 1993 concernant la prolongation du visa uniforme [SCH/Com-ex (93) 21], et concernant les principes communs pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme [SCH/Com-ex (93) 24], la décision du comité exécutif de Schengen du 22 décembre 1994 concernant l'échange d'informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes [SCH/Com-ex (94) 25], la décision du comité exécutif de Schengen du 21 avril 1998 concernant l'échange de statistiques sur les visas délivrés [SCH/Com-ex (98) 12], et la décision du comité exécutif de Schengen du 16 décembre 1998 concernant l'introduction d'un formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil [SCH/Com-ex (98) 57];~~

~~c) l'action commune 96/197/JAI du 4 mars 1996, relative au régime du transit aéroportuaire[37];~~

~~d) le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa[38];~~

~~e) le règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour[39];~~

~~f) le règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit[40];~~

~~g) l'article 2 du règlement (CE) n° 390/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'éléments d'identification biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa[41].~~

~~3.~~ Les références ⌦ au ⌫ ~~instruments~~ ⌦ règlement ⌫ abrogé~~s~~ s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

Article ~~57~~54

Suivi et évaluation

1. ~~Deux~~ ⇨ Trois ⇦ ans après ~~que l'ensemble des dispositions du présent règlement sont devenues applicables,~~ ⇨ la date fixée à l'article 59, paragraphe 2 ⇦ , la Commission soumet un rapport d'évaluation de la mise en œuvre ⇨ du présent règlement ⇦ . Cette évaluation générale comprend l'examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs et de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, sans préjudice des rapports visés au paragraphe 3.

37 ~~JO L 63 du 13.03.1996, p. 8.~~
38 ~~JO L 116 du 26.04.2001, p. 2.~~
39 ~~JO L 150 du 06.06.2001, p. 4.~~
40 ~~JO L 64 du 07.03.2003, p. 1.~~
41 ~~JO L 131 du 28.05.2009, p. 1.~~

2. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil le rapport d'évaluation visé au paragraphe 1. Sur cette base, la Commission présente, le cas échéant, des propositions appropriées en vue de modifier le présent règlement.

3. Trois ans après le début de l'activité du VIS et ensuite tous les quatre ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des articles ~~13~~ 12, ~~17~~15, 38 et des articles 40 à ~~44~~ 42 du présent règlement, y compris le recueil et l'utilisation des identifiants biométriques, le caractère approprié de la norme OACI retenue, le respect des règles en matière de protection des données, l'expérience de la coopération avec des prestataires de services extérieurs en ce qui concerne spécifiquement le recueil des données biométriques, la mise en œuvre de la règle des cinquante-neuf mois pour le relevé des empreintes et l'organisation des procédures ayant trait aux demandes. Le rapport comprend également, sur la base de l'article 17, points 12), 13) et 14), et de l'article 50, paragraphe 4, du règlement ~~VIS~~ ⌦ (CE) n° 767/2008 ⌫, les cas dans lesquels les empreintes digitales n'ont pu de fait être produites ou n'étaient pas obligatoires pour des motifs juridiques par rapport au nombre de cas dans lesquels les empreintes digitales ont été relevées. Le rapport comprend des informations sur les cas dans lesquels une personne qui n'a pu de fait produire des empreintes digitales, s'est vu refuser un visa. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées visant à modifier le présent règlement.

4. Le premier des rapports visés au paragraphe 3 examine également la question du degré de fiabilité, à des fins d'identification et de vérification, des empreintes digitales des enfants de moins de douze ans, et plus particulièrement la question de l'évolution des empreintes digitales avec l'âge, en s'appuyant sur les résultats d'une étude conduite sous la responsabilité de la Commission.

Article ~~58~~55

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le ~~vingtième~~ jour suivant ⌦ celui de ⌫ sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il s'applique à partir du ~~5~~ ~~avril~~ ~~2010~~ ⌦ [6 mois après sa date d'entrée en vigueur] ⌫ .

3. ⌦°L'article 51 est applicable dans un délai de [trois mois après la date d'entrée en vigueur] ⌫ .

~~3. L'article 52 et l'article 53, paragraphe 1, points a) à h), et paragraphe 2, sont applicables à compter du 5 octobre 2009.~~

~~4. En ce qui concerne le «Réseau de consultation Schengen — Cahier des charges», l'article 56, paragraphe 2, point d), est applicable à compter de la date visée à l'article 46 du règlement VIS.~~

~~5. L'article 32, paragraphes 2 et 3, l'article 34, paragraphes 6 et 7, et l'article 35, paragraphe 7, sont applicables à partir du 5 avril 2011.~~

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux ~~traité instituant la Communauté européenne~~ ⌦ traités ⌫ .

Fait à […], le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*